

GUIDE DES FINANCEMENTS POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU PATRIMOINE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

Table des matières

Dernières mises à jour	3
Introduction	3
Construire un plan de financement	4
Être accompagné	7
Synthèse des financements disponibles	9
Dispositifs européens	18
1. Fonds européen FEDER	18
2. Programme LEADER	21
Dispositifs nationaux	23
3. DSIL	23
4. DETR	25
5. Fonds Vert – Axe 1.....	28
6. FCTVA	30
7. Fonds chaleur de l’ADEME	32
Dispositifs régionaux	36
8. Appel à projet Région Pays de la Loire : Rénovation exemplaires	36
9. Contrat Pays de la Loire 2026.....	38
10. Multiples fonds de la stratégie territoriale de la Région.....	40
Dispositifs départementaux	43
11. Aides départementales	43
12. Aides des syndicats d’énergie	44
CEE	46
13. CEE opérations standardisées	46
14. CEE « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires »	49
15. CEE bonification CPE.....	53
16. Programme CEE ACTEE.....	55
Dispositifs de la Banque des Territoires	57
17. Intracting de la Banque des Territoires	57
18. Prêt GPI-AmbRE.....	59
19. Investissement MGPE paiement différé et MPPE	61
Dispositifs d’accompagnement et d’ingénierie	63
20. Schéma Directeur Immobilier Energie - ADEME	63
21. Ingénierie rénovation globale - ADEME	64
22. Ingénierie pour la rénovation énergétique des bâtiments publics – Banque des Territoires.....	66
23. FNADT.....	67

Dernières mises à jour

Les principales modifications de cette version par comparaison à la précédente sont :

1. Ajout d'un logigramme d'aide à la sélection des financements éligibles
2. Mise à jour du dispositif Fonds vert pour 2024
3. Mise à jour des aides du Fonds chaleur
4. Mise à jour des programmes ACTEE ouverts
5. Mise à jour des financements et accompagnement de la banque des territoires

Introduction

Ce guide a pour objet de présenter les différentes sources de financements qui peuvent être mobilisées pour les projets de rénovation énergétique des bâtiments communaux et intercommunaux.

Pour chaque financement identifié, une qualification selon des critères communs est présentée afin de faciliter une comparaison et un repérage rapide du dispositif. L'évaluation du critère de complexité est donnée à titre purement indicatif et ne relève pas d'une étude comparative chiffrée mais de ressentis tirés de retours d'expérience.

Par la suite, les spécificités des financements sont détaillées notamment pour ce qui concerne les critères d'éligibilité, les montants du financement et les procédures à suivre. Dans la mesure du possible, des exemples de projets et de calcul des financements sont présentés. Enfin, il est proposé une liste de liens vers des documents, texte réglementaires ou sites internet ressources.

Ce guide est principalement destiné aux communes et intercommunalités en leur qualité de maîtres d'ouvrage. Ce document peut également intéresser les assistances à maîtrise d'ouvrage et les structures de conseil aux collectivités (CEP, syndicats d'énergie, ALEC, etc...).

Point d'attention

Cette version du guide a été rédigée entre janvier et février 2024. Les informations qui y figurent sont susceptibles de ne plus être à jour à mesure que les dispositifs évoluent (et ils évoluent régulièrement). Il est donc conseillé, avant de valider un plan de financement, de se rapprocher des financeurs pour vérifier les informations et les dernières évolutions des dispositifs.

Construire un plan de financement

Qu'est-ce qu'un plan de financement ?

Plan de financement : usage et enjeux

Le plan de financement d'un projet d'investissement a pour objectif de lister les différentes sources de financement qui seront mobilisées pour couvrir la totalité du coût du projet.

Même si les collectivités maîtres d'ouvrage peuvent disposer de suffisamment de ressources en propre pour financer seules un projet de rénovation, il est toujours intéressant de minimiser cette participation en fonds propre dans le but, par exemple, de multiplier les projets lancés.

Des financements complémentaires doivent donc être recherchés avant de pouvoir démarrer le projet.

En fonction de ses caractéristiques, le projet peut être éligible à un certain nombre de financements. L'objectif du plan de financement est de s'assurer de la faisabilité financière du projet en listant les financeurs et le montant prévisionnel de leur financement.

Tout l'enjeu pour la constitution d'un bon plan de financement est d'être capable d'identifier et de mobiliser les sources de financement les plus pertinentes et permettant une couverture importante des coûts du projet.

Points d'attention

Pour un même projet il peut être judicieux de détailler le plan de financement en fonction des différents types de dépenses (par exemple : études, travaux d'efficacité énergétique, travaux d'accessibilité, etc...). Ceci permet une analyse plus fine des sources de financement mobilisables.

Au-delà du montant total qui peut être financé, il est aussi important de mettre en regard les dates prévisionnelles de perception des financements ou éventuels acomptes avec les dates prévisionnelles des dépenses, cela dans le but d'éviter des problèmes de trésorerie.

Demande de financement

Bien souvent des plans de financements sont exigés des collectivités qui souhaitent faire des demandes de financement auprès des organismes publics.

Ci-dessous, un exemple de formalisme pour la présentation d'un plan de financement :

Source de financement	Montant prévisionnel H.T	Taux de financement (%)
Autofinancement	XXXXX €	XX %
<i>Fonds propres</i>	XXXXX €	XX %
<i>Emprunt</i>	XXXXX €	XX %
État (DSIL / DETR)	XXXXX €	XX %
Département	XXXXX €	XX %
Région	XXXXX €	XX %
Fonds de concours EPCI/Syndicat d'énergie (préciser)	XXXXX €	XX %
FEDER	XXXXX €	XX %
Autre (<i>préciser</i>)	XXXXX €	XX %

Publicité du plan de financement

Un décret du 14 septembre 2020, pris pour l'application de l'article 83 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique créant l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales, prévoit que, lorsque qu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage, publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue. Le code général des collectivités territoriales est complété par un nouvel article D. 1111-8 qui donne la marche à suivre.

Participation minimale du maître d'ouvrage

L'article L 1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Lorsque le projet d'investissement concerne un des domaines de compétences à chef de file (définis par l'art. L. 1111-9 du CGCT), la participation minimale du maître d'ouvrage est portée à 30 % du montant total des financements publics.

Il est toutefois possible de déroger à ce seuil de 30 % dans le cadre de conventions territoriales d'exercice concertées (CTEC) élaborées par la collectivité chef de file, en accord avec l'ensemble des collectivités concernées. Dans ce cas cependant, la participation minimale du maître d'ouvrage ne peut être inférieure au seuil de droit commun de 20 %.

Des précisions et des informations sur les éventuelles dérogations à cette règle ainsi que des exemples de calculs peuvent être trouvés dans une [publication de l'AMF](#).

Les étapes à suivre pour construire un plan de financement

Ci-dessous sont présentés les étapes à suivre pour construire un plan de financement :

1. Connaître le coût total de son projet en demandant et en sélectionnant des devis ;
2. Regrouper ces coûts par types de prestations ou travaux de même nature ;
3. Vérifier l'éligibilité du projet et des groupes de prestations/travaux aux différentes sources de financement ;
4. Identifier les sources de financement les plus pertinentes à mobiliser ;
5. Estimer pour chaque financement le montant récupérable ;
6. Calculer le reste à charge pour la collectivité ;
7. Vérifier le respect de la règle des 20% de participation minimale du maître d'ouvrage ;
8. Si recours à des fonds propres ou à l'emprunt, vérifier la soutenabilité budgétaire et le respect des règles budgétaires potentiellement fixées par la collectivité ;

9. Comparer les dates prévisionnelles de perception des subventions et de dépenses pour vérifier la disponibilité suffisante de trésorerie ;
10. Formaliser le plan de financement dans un document qui pourra être transmis aux financeurs publics qui en font la demande.

Il est important que les montants des dépenses soient les mêmes entre les devis et/ou les études d'avant-projet, les délibérations de la collectivité et le plan de financement.

Comment choisir les financements à mobiliser ?

Comme présentées dans ce guide, les sources potentielles de financement sont nombreuses. Il est donc important de pouvoir s'y retrouver et de les comparer. En préalable, voici ci-dessous, quelques principes généraux à respecter.

1. Vérifier les critères d'éligibilité du projet

La première chose à faire en envisageant une source de financement est de vérifier si le projet à financer est éligible au dispositif de financement. Il s'agit de comparer les caractéristiques de son projet avec les règles établies par le financeur. Il peut s'agir notamment de critères :

- concernant le demandeur : statut juridique, zone géographique, critères économiques, démographiques du territoire, etc...
- concernant le projet : performance énergétique, montant de travaux, types de travaux, etc...

2. S'assurer de sa capacité à présenter un dossier complet

Une fois que le projet a été jugé éligible encore faut-il être en mesure de présenter un dossier de demande de financement complet et dans les délais impartis. Il faut donc s'assurer détenir les compétences (ou savoir à qui s'adresser) et allouer le temps nécessaire pour construire le dossier.

La collectivité doit pouvoir fournir les pièces administratives demandées par le règlement du financement. Parfois, l'absence d'études, de devis, de facture, de délibération ou de tout autre document, peut rendre un dossier impossible à présenter. Si certaines pièces demandées ne peuvent être fournies, il convient de se rapprocher du financeur pour envisager d'éventuelles solutions.

3. Chercher le bon compromis entre temps passé et montant du financement

Chercher et mobiliser des sources de financement a aussi un coût. Il est donc important de comptabiliser le temps passé par la ou les personnes chargées du financement. Certains dossiers peuvent demander un temps conséquent pour récolter les pièces justificatives, monter puis suivre le dossier de financement. Ce coût doit être mis en regard du montant espéré du financement. C'est notamment pour cette raison que certains financements ne sont accessibles que pour des projets importants qui bénéficieront de montants suffisamment importants pour « rentabiliser » les coûts administratifs liés à la mobilisation de ces financements.

Être accompagné

En tant que collectivité il est possible de se faire accompagner au cours de son projet de rénovation et notamment pour la réalisation d'un plan de financement.

Ci-dessous sont listées quelques-unes des personnes ressources ou organisations qui peuvent être susceptibles d'accompagner une collectivité sur ces sujets.

Service de Conseil en Energie Partagé – CEP

Le “Conseil en Énergie Partagé” est un service spécifique aux petites et moyennes collectivités qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Cela permet aux collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes de mettre en place une politique énergétique. Si le territoire de la commune ou intercommunalité est couvert par ce service il ne faut pas hésiter à le mobiliser pour les projets de rénovation. Même s'il n'est pas spécialiste des questions de financement, le technicien CEP saura accompagner la collectivité dans son projet et l'orienter vers les bons interlocuteurs.

Économe de Flux

L'économe de flux, dont les missions peuvent venir en complément du service CEP, a pour objectif la rationalisation et la priorisation des investissements de la collectivité en identifiant les actions qui vont être les plus efficaces. Il a par exemple la charge du développement de l'ingénierie financière ou l'identification d'opportunités de mutualisation d'actions entre plusieurs collectivités. Il peut également jouer un rôle dans le suivi de la maîtrise d'œuvre. Des postes d'économe de flux sont notamment financés dans le cadre du programme CEE ACTEE (voir p55). Si ce poste existe sur le territoire c'est une ressource incontournable pour l'accompagnement à la constitution d'un plan de financement.

Syndicat d'énergie


Les syndicats d'énergie en tant qu'AODE (autorité organisatrice de la distribution d'électricité) ont la compétence pour mener des actions visant à réduire la demande en énergie du territoire qu'ils couvrent¹. Dans ce cadre certains syndicats proposent des services de conseils et d'accompagnement à leurs collectivités adhérentes. La rénovation énergétique des bâtiments peut notamment faire partie de leurs domaines d'intervention.

Agence locale de l'énergie et du climat - ALEC

Selon la définition donnée par la fédération des ALEC, une agence locale de l'énergie et du climat est un organisme d'ingénierie territoriale qui conduit des activités d'intérêt général afin de favoriser au niveau local la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Selon les territoires, les ALEC peuvent donc être des interlocuteurs privilégiés pour les collectivités souhaitant mettre en œuvre des actions pour réduire la consommation énergétique de leurs bâtiments.

La Banque des Territoires

¹ [Article L2224-34 du CGCT](#)



Créée par la Caisse des Dépôts, la Banque des Territoires rassemble dans une même structure les expertises internes à destination des territoires. Elle propose des solutions de conseil et de financement en prêts et en investissement pour répondre aux besoins des collectivités locales. La rénovation énergétique des bâtiments publics étant une priorité du Grand Plan d'Investissement et du plan France Relance, la Banque des Territoires propose plusieurs types d'interventions aux collectivités. Il ne faut donc pas hésiter à contacter une des 35 délégations territoriales.

Assistance à Maitrise d'Ouvrage professionnelle

Afin de l'assister dans son projet de rénovation énergétique, un maître d'ouvrage peut faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). C'est au maître d'ouvrage de définir dans son cahier des charges les missions qu'il veut confier à l'AMO. Celles-ci peuvent notamment comprendre les études préalables (choix de bâtiments adaptés, programme de travaux et objectifs performanciers, etc.), les procédures techniques et juridiques permettant de sélectionner un prestataire, le suivi et la gestion du contrat. L'assistance pour la réalisation du plan de financement du projet peut faire partie des prestations demandées.

Synthèse des financements disponibles

Les financements présentés dans ce guide sont à destination de projets visant principalement la réduction des consommations énergétiques des bâtiments publics propriétés des communes et intercommunalités.

Principe résumé des financements

Fonds européen FEDER : financement pour les projets des territoires ITI (métropoles, communautés d'agglomération et urbaines) pour un montant minimal de travaux de 200 000 €.

Programme européen LEADER : financement pour les projets des collectivités appartenant à un GAL (groupement d'action locale) dont le projet de territoire inclut la rénovation du bâti public.

DSIL : dotation d'investissement de l'État à destination des communes et EPCI à fiscalité propre.

DETR : dotation d'investissement de l'État à destination des territoires (communes et EPCI) ruraux.

Fonds Vert : appel à projet de l'Etat pour financer les projets permettant des économies d'énergie minimales de 40%.

FCTVA : compensation au taux forfaitaire de 16.404% des dépenses d'investissement (et d'entretien des bâtiments) des collectivités soumises à TVA.

Fonds chaleur de l'ADEME : subvention d'études et d'investissement de projets de production de chaleur renouvelable.

Appel à projet de la Région : rénovations exemplaires : appel à projet de la Région soutenant les projets de rénovation à haute valeur environnementale à hauteur de 20% maximum et plafonné à 200 000 € sous condition notamment de 50% d'économie d'énergie.

Contrat Pays de la Loire 2026 : fonds pour financer les projets de territoires des EPCI

Multiple fonds de la stratégie territoriale de la Région : fonds pour financer les projets de certains territoires spécifiques

Aides départementales : les départements peuvent proposer des aides à l'investissement notamment à destination des communes rurales ou des bâtiments scolaires.


Aides des syndicats d'énergie : accompagnements et financements proposés par les syndicats d'énergie à leurs communes adhérentes.

CEE opérations standardisées : financement d'une liste précise de travaux d'efficacité énergétique.

CEE « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaire » : bonification des CEE pour les opérations de remplacement des chaudières.

CEE bonification CPE : bonification des CEE pour les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de performance énergétique.

Programme CEE ACTEE : financement d'outils et de ressources humaines pour la mise en place d'actions de réduction des consommations énergétiques des bâtiments publics.



Intracting de la Caisse de Dépôts : Avances remboursables à taux préférentiel permettant de financer des actions d'économie d'énergie à temps retour sur investissement rapide (<13 ans).

Prêt GPI-AmbRE : prêt de la Banque des Territoire au taux du livret A + 0,40 %.

Financement MPPE et MGPE-PD : investissement de la Banque des Territoires pour les projets via Marché de Partenariat de Performance Energétique ou Marché Global de Performance Energétique à Paiement Différé permettant une garantie des économies d'énergie.

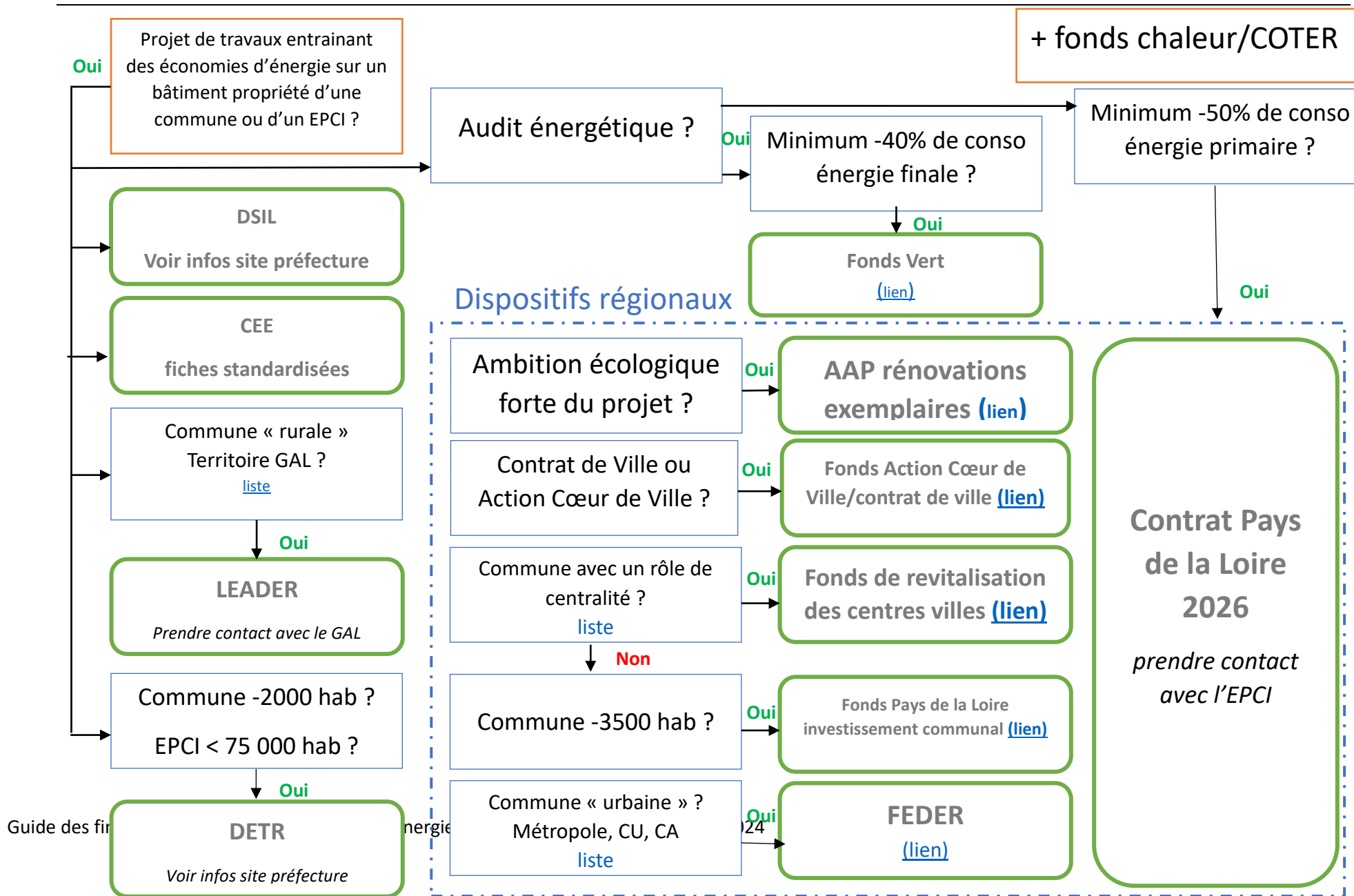
Schéma Directeur Immobilier Energie – ADEME : accompagnement technique et financement pour la réalisation de Schéma Directeur Immobilier Energie.

Ingénierie rénovation globale – ADEME : financement de deux outils pour sécuriser les projets de rénovation énergétiques globales : l'AMO CPE ou le commissionnement.

Ingénierie Banque des Territoires : accompagnement par des expert ou cofinancement d'études pour les projets territoriaux.

FNADT : subventions de l'Etat en investissement comme en fonctionnement pour les projets territoriaux des collectivités locales. Principalement dédié à l'ingénierie.

Logigramme d'aide à la sélection des dispositifs de financement



Eligibilité des dispositifs en fonction de la phase du projet

	ETUDES / CONCEPTION	REALISATION	EXPLOITATION / MAINTENANCE	SESIBILISATION / ACCOMPAGNEMENT A L'USAGE
FEDER		V		
LEADER	V	V		V
DSIL	V si suivi de travaux	V		
DETR	V si suivi de travaux	V		
Fonds Vert		V		
FCTVA	V si suivi de travaux	V		
Fonds Chaleur	V	V		
AAP rénovations exemplaires		V		
Contrat Pays de la Loire 2026 et autres fonds	V	V		
Aides départementales		V		
Aides Syndicats d'énergie	V	V		
CEE		V		
Programme ACTEE	V		V	V
Intracting BdT	V	V		
Prêt GPI-AmbRE		V		
Accompagnement MPPE	V			
SDIE ADEME	V			
Ingénierie rénovation globale ADEME	V	V		
Ingénierie BdT	V			
FNADT	V			

Exemple plan de financement projet classique

Le tableau ci-dessous expose de manière synthétique les principaux financements mobilisables pour un projet standard d'une collectivité.

Caractéristiques du projet :

- Bâtiment public propriété d'une commune ou d'un EPCI située sur un territoire rural ou péri-urbain de la Région Pays de la Loire
- Surface de 500 m²
- Audit énergétique : 400 000€ HT de travaux pour un gain énergétique attendu de 43%

Financements	Critères	Montant du financement	Soit X% du montant total HT des travaux financés
DSIL/DETR	Dépenses d'investissement 1 dossier par an	120 000 €	30%
CEE	Actions éligibles aux fiches d'opération standardisées	20 000 €	5%
Fonds vert	40% de gain énergétique	100 000 €	25%
COTER	Installation d'un équipement de production de chaleur renouvelable	20 000 €	5%
LEADER	Dépend des critères du Groupe d'Action Locale (GAL)	40 000 €	10%
Syndicat d'Energie ou Département	En fonction du département
Total subventions		300 000 €	75%
Prêt AmbRE de la BdT	30% de gain énergétique Taux fixe = livret A + 0.4% Remboursement sur 15 ans	100 000 €	25%
Fonds propre		0 €	

Les montants sont donnés à titre indicatifs mais donnent un exemple réaliste d'un plan de financement. D'autres sources de financements peuvent être mobilisées selon les cas.

Phasage pour la constitution des dossiers et attribution du financement

Financement	Début de constitution du dossier	Soumission du dossier de candidature	Demande de paiement	Paiement	Attribution possible à une maîtrise d'ouvrage déléguée
DSIL/DETR	Après programme détaillé des travaux	Avant démarrage des travaux	Présentation de justificatifs des dépenses, tout au long de la réalisation de l'opération (avance et acomptes) et jusqu'à son achèvement (solde).	Avance de 30% et acomptes possibles jusqu'à 80% de la subvention	Oui Si inscription dans un document de contractualisation avec la préfecture
Fonds Vert	Après programme détaillé des travaux	Avant démarrage des travaux	Présentation de justificatifs des dépenses, tout au long de la réalisation de l'opération (avance et acomptes) et jusqu'à son achèvement (solde).	Avance de 30% et acomptes possibles jusqu'à 80% de la subvention	Oui Si inscription dans un document de contractualisation avec la préfecture
CEE	Avant lancement des travaux (devis, attestation sur l'honneur)	Après facturation des travaux, maximum 1 an	Dépend du dispositif CEE	Dépend du dispositif CEE : de quelques semaines à max 10 ans	Si convention et rôle actif et incitatif dans le déclenchement des travaux
AAP Région : rénovations exemplaires	Dès que le programme de travaux est finalisé (phase APD ou équivalent)	Avant le démarrage des travaux	Attestation de démarrage des travaux ou ordre de service pour l'avance, état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public pour les acomptes, et	Avance de 30% et acomptes possibles jusqu'à 80% de la subvention	Non

			accompagné d'une attestation d'achèvement des travaux et de respect exigences énergétiques pour le solde.		
COTER/fonds chaleur	Phase APD ou réception des devis	Avant engagement des travaux (signature du devis)	Réception de l'installation (80%) puis après 12 mois de fonctionnement (20%)	Environ 3 mois après la demande	Oui
LEADER	Après contact avec le référent LEADER du territoire	Avant paiement des travaux	Présentation de factures acquittées et si les autres cofinanceurs ont versé leurs subventions	Après instruction par le GAL et le conseil Régional	A confirmer avec le GAL.
FEDER	Après contact avec les services FEDER de la Région	Signaler le projet aux services de la Région avant les premiers engagements de dépense	Présentation de justificatifs des dépenses, tout au long de la réalisation de l'opération (acomptes) et jusqu'à son achèvement (solde).	Un acompte possible par an, jusqu'à 80% de la subvention	Oui
Intracting	Avant le lancement des études	Avant démarrage des travaux	Après réception des devis,	Avant paiement des travaux	Oui si prévu dans la convention avec la Banque des Territoires

Financements « grands projets »

Certains financements sont réservés ou plus adaptés aux grands projets notamment parce que la constitution du dossier de financement demande un temps conséquent ou une expertise particulière. Pour certains financements des seuils minimaux de budget sont fixés.

Financement	Critère d'éligibilité ou recommandation
FEDER	Dossier de demande et justificatifs administratifs relativement complexes.
CEE opérations spécifiques	Il est nécessaire de produire des études techniques pour prouver les économies d'énergie.
Programme CEE ACTEE	La réponse à un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre du programme ACTEE demande un investissement en temps et des compétences en ingénierie territoriale.
Intracting	Pour les projets d'un budget travaux de minimum 500 000 €. Le dispositif peut être relativement complexe à mettre en place et demande un investissement de plusieurs services de la collectivité.
Investissement MPPE/MGPE-PD	La conclusion d'un MPPE ou MGPE-PD est relativement complexe.

Cumul des principaux financements

Ci-dessous est présentée une synthèse des règles de cumul des principaux dispositifs de financement pour les investissements dans des travaux de rénovation énergétique.

Dans la plupart des cas le cumul de plusieurs sources de financement est possible et recommandé. Il faut néanmoins rappeler l'obligation de la participation minimale du maître d'ouvrage à hauteur de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques (les CEE ne sont donc pas comptabilisés dans ce calcul).

	FEDER	LEADER	DSIL	DETR	Fonds Vert	Fonds Chaleur	AAP PDL réno exempl	Contrat Territoire Région	Fonds de concours locaux	CEE opérations standardisées
FEDER		X	V	V	V	V	V	V	V	V
LEADER	X		V	V	V	V	V	V	V	V
DSIL	V	V		(V) ²	V	V	V	V	V	V
DETR	V	V	(V) ²		V	V	V	V	V	V
Fonds vert	V	V	V	V		V	V	V	V	V
Fonds Chaleur	V	V	V	V	V		V	V	V	X
AAP PDL réno exempl	V	V	V	V	V	V		X	V	V
Contrat Territoire Région	V	V	V	V	V	V	X		V	V
Fonds de concours locaux	V	V	V	V	V	V	V	V		(V) ³
CEE opérations standardisées	V	V	V	V	V	X	V	V	(V) ⁴	

² Le cumul de la DETR et de la DSIL est autorisé mais il n'est accordé que très exceptionnellement.

³ Le bénéfice de certains fonds de concours, notamment ceux des syndicats d'énergie est conditionné à la valorisation des CEE de l'opération. Dans ce cas, le fonds de concours n'est pas cumulable avec une valorisation en propre des CEE par la collectivité.

Dispositifs européens

Il n'est pas présenté dans ce guide les financements européens gérés directement par la Commission européenne. Ces financements sont principalement à destination de programmes d'envergures importantes, à l'échelle de territoires. Des informations peuvent être trouvées [ici](#).

1. Fonds européen FEDER

Principe

Le fonds européen de développement régional (FEDER) intervient dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale. Il a pour vocation de renforcer la cohésion économique et sociale dans l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre ses régions.

En France ce sont les Régions qui sont les autorités de gestion des fonds de l'Union Européenne.

Les grandes orientations, les principales mesures et les principes que devront respecter les actions financées sur le territoire sont présentées dans le Programme régional (PR) FEDER-FSE+-. Adopté par la Commission européenne le 20 octobre 2022, ce document constitue le socle de base pour la mise en œuvre des fonds FEDER pour 2021-2027.


Pour la période 2021-2027, la Région des Pays de la Loire dispose d'une enveloppe de 301, 2 millions d'euros de FEDER dont 291 millions d'euros pour intervenir directement sur le territoire. L'axe 2 du programme définit l'objectif d'« Une Région plus verte » avec 99.2M€ alloués.

Afin de répondre aux besoins spécifiques des territoires, l'utilisation du FEDER passe pour les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics par le mécanisme des investissements territoriaux intégrés (ITI). Il s'agit de confier aux métropoles et communautés d'agglomération et urbaines de la Région (liste à [ce lien](#)), la sélection des projets sur des thématiques jugées prioritaires comme la transition énergétique. Une convention entre la Région et chaque agglomération porteuse d'un ITI précise les cofinancements FEDER et le plan d'action arrêté.

A noter : l'action 5.2.1 du FEDER prévoit pour les territoires hors-ITI qu'un appel à projet soit lancé au 2^{ème} trimestre 2023 pour le financement de projets de revitalisation. Ces projets pourront notamment inclure des actions de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Caractéristiques

Type :	Subvention	Source :	Union Européenne
--------	------------	----------	------------------

Gestionnaire :	Région	Eligible :	Métropoles et communautés d'agglomération et urbaines
Phase du projet :	Conception - Réalisation	Objet :	Défini par la démarche d'Investissement Territorial Intégré
Nécessité audit énergétique	Oui	Complexité :	

Les éléments suivants concernent l'action 2.1.2.4 à laquelle sont éligibles uniquement les territoires ITI.

Opérations éligibles

Le FEDER soutient la rénovation énergétique du patrimoine communal ou intercommunal. Les études nécessaires à la mise en œuvre des travaux prévus (assistance à maîtrise d'ouvrage, audit énergétique, frais de maîtrise d'œuvre...) et les travaux pourront être financés.

Les systèmes de production d'énergie ayant pour objectif la revente d'électricité (solaire, éolien, ...) ne sont pas éligibles ainsi que les systèmes au fioul et les pompes à chaleur Air / Air réversibles afin de favoriser le confort d'été par des systèmes passifs.

Les constructions neuves et les extensions ne sont pas éligibles.

Exigences

L'objectif est d'accompagner des projets permettant d'améliorer au minimum de 50 % la performance énergétique globale théorique du bâtiment ou d'atteindre, après travaux, une consommation théorique inférieure à 110 kWh/m²/an.

Les émissions de gaz à effet de serre du projet ne devront pas augmenter et devront être au final strictement inférieures à 20 kgeqCO₂/m²SHON.an.

La réalisation préalable et obligatoire d'une étude énergétique avec visite sur site est exigée, selon la méthode TH-C-E-EX 5 usages.

L'isolation doit faire partie des travaux mis en œuvre (à moins que l'étude énergétique ne démontre que l'isolation est récente, performante et en bon état) avec de préférence le traitement de l'une des parois (murs, toitures, planchers, etc.) par des matériaux biosourcés.

Les travaux devront être réalisés principalement par des professionnels ayant reçu la qualification RGE (Reconnu comme Garant Environnemental) ou équivalent.

Montant du financement

Le montant du financement FEDER sera de 30 à 50% du coût total éligible avec un minimum de 100 000 € et un maximum de 1 000 000 €.

Exemples de projet

Rénovation énergétique de la gendarmerie d'Herbignac, rénovation énergétique de l'école primaire Guy-René Cadou à Herbignac.

Remarques

Processus de candidature pour les territoires ITI

1. la Région lance un appel à candidature relatif à l'approche territoriale des fonds européens.
2. les territoires urbains éligibles répondent à l'appel à candidature via la proposition d'une stratégie intégrée de développement territorial et la définition des actions rentrant dans ce cadre.
3. la liste des projets est soumise à la Région qui doit les approuver. Les projets seront sélectionnés au regard de leur cohérence avec les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie et des Plans Climat Air Energie Territoriaux.

Pour les territoires hors ITI un appel à projet spécifique sera potentiellement lancé par la Région.

Références réglementaires, documents et formulaires

Documents

[Page internet](#) de la Région dédiée au FEDER et présentant l'ensemble des documents ressource.

[Document de mise en œuvre](#) (DOMO) FEDER : précise les critères d'éligibilité des actions.

[Guide](#) du bénéficiaire FEDER (2014-2020) : introduction aux exigences d'une demande de financement FEDER.

2. Programme LEADER

Principe

Afin de répondre aux besoins spécifiques des territoires, une partie des subventions européennes FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) est attribuée à travers la démarche appelée « LEADER » (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale). L'objectif est de soutenir le développement et l'aménagement durable des territoires ruraux et péri-urbains, réunis en groupes d'action locale (GAL).

Les GAL établissent une stratégie pour le développement de leur territoire. Cette stratégie présente un plan d'actions dans des domaines jugés prioritaires comme la transition énergétique. Au regard de la stratégie proposée, une enveloppe FEADER est accordée au GAL, qui a la charge de sélectionner les opérations.

Les plans d'actions des GAL peuvent inclure des actions liées à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Caractéristiques

Type :	Subvention	Source :	Union Européenne
Gestionnaire :	Région et GAL	Eligible :	Collectivités de territoires ruraux et péri-urbains, réunies en GAL
Phase du projet :	Conception - Réalisation	Objet :	Défini par chaque GAL
Nécessité audit énergétique	Défini par chaque GAL	Complexité :	★ ★ ★

Critères d'éligibilité et taux de subvention

Les critères d'éligibilité et les montant seuils et plafonds de financement sont précisés par chaque GAL.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles correspondent au coût des actions définies dans la stratégie locale de développement et le plan d'actions LEADER (frais de personnel : salaires chargés, déplacements, hébergement/restauration ; frais d'études et de communication ; investissements).

Les coûts indirects liés à l'opération peuvent être inclus (taux forfaitaire de 15% sur les frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013).



Exemple de projet

[Projets](#) de rénovation énergétique du Pays du Vignoble Nantais financés par le programme LEADER.

Références réglementaires, documents et formulaires

[Liste des GAL des Pays-de-la-Loire.](#)

Dispositifs nationaux

3. DSIL

Principe


Instituée en 2016, la dotation de soutien pour l'investissement public local (DSIL), soutient des projets d'investissement portés par les communes et leurs groupements.

Cette dotation a pour objectif de soutenir l'investissement des collectivités territoriales et de l'orienter vers les grandes priorités nationales en matière d'équipement des territoires. Une part importante de la DSIL est mobilisée pour financer des projets inscrits dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et en faveur des centralités (Action cœur de ville, Petites villes de demain...).

Cette dotation peut notamment financer les projets de rénovation thermique des bâtiments des communes ou de leurs groupements.

L'attribution des subventions au titre de la DSIL relève du préfet de Région. Les préfets de département représentent un niveau de recensement et de présélection des dossiers. En 2022, la région des Pays de la Loire a reçu une enveloppe de 53,8 millions d'euros au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour financer 368 projets locaux.

Caractéristiques

Type :	Subvention	Source :	État
Gestionnaire :	Préfectures de département	Eligible :	Communes et EPCI à fiscalité propre, PETR
Phase du projet :	Réalisation	Objet :	Défini par circulaire ministérielle chaque année
Nécessité audit énergétique	Non	Complexité :	

Opérations éligibles

Sont éligibles les travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique et/ou renforcer l'autonomie énergétique. Les projets en faveur du développement des

énergies renouvelables (par exemple pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, biomasse, petit éolien) sont également éligibles.

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement peuvent être prises en compte dans la détermination de l'assiette de la subvention.

Il est essentiel que les dossiers déposés portent sur des opérations ayant fait l'objet d'une réflexion approfondie menée dans le cadre d'un projet global de territoire (inscription au CRTE) et qui sont prêtes à démarrer dans l'année.

Montant du financement

Le montant précis de la dotation sera défini par les services de la Préfecture. En moyenne, la DSIL représente entre 20 % et 30 % des coûts de travaux de rénovation énergétique aidés.⁴

Délai de procédure

Le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de demande de subvention pour déterminer le caractère complet du dossier présenté au regard des pièces justificatives sollicitées. A défaut, des pièces manquantes peuvent être réclamées par le service instructeur. Dans ce cas, le délai est suspendu jusqu'à leur transmission. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

L'opération doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

Exemple de projet

[Carte interactive](#) des projets soutenus en 2021 au niveau national.

[Liste des opérations](#) retenues au titre de la DSIL 2023 en Région Pays-de-la-Loire.

Remarques

Calendrier

Pour les dotations de l'année N, les demandes sont généralement à déposer au mois de décembre de l'année N-1 ou au mois de janvier de l'année N.

DSIL et DETR

L'appel à projet annuel est maintenant commun entre DSIL et DETR. Les collectivités ont le choix libre du fléchage vers la DETR ou la DSIL. Deux dossiers par collectivité éligible pourront être déposés chaque année. Le cumul de la DETR et de la DSIL est autorisé mais il n'est accordé que très exceptionnellement.

Délégation de maîtrise d'ouvrage

⁴ Guide AMORCE : L'élu, la transition énergétique et le climat

Une collectivité peut bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle justifie d'une participation financière à hauteur d'au moins 20% de la totalité des financements publics mobilisés. Lorsque la maîtrise d'ouvrage est déléguée à un acteur public une convention avec le préfet et la commune ou l'intercommunalité concernée doit être établie pour le versement de la subvention au maître d'ouvrage délégué.

Références réglementaires, documents et formulaires

Le cadre général des conditions d'attribution (pièces à fournir et types de projets subventionnés notamment) est fourni chaque année par une circulaire ministérielle mais les spécificités sont définies par les préfetures de département.

Pour exemple : [Guide pratique 2024](#) des demandes de subvention DSIL et DETR pour la Loire-Atlantique.

Pour avoir accès aux appels à projets et aux documents servant pour le paiement des subventions, se rendre sur le site de la préfeture de département :

- Pour la Loire-Atlantique : [lien](#) ;
- Pour la Mayenne : [lien](#) ;
- Pour le Maine-et-Loire : [lien](#) ;
- Pour la Sarthe : [lien](#) ;
- Pour la Vendée : [lien](#).

Le dépôt des dossiers se fait via la plateforme www.demarches-simplifiees.fr


4. DETR

Principe

La Dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR), gérée au niveau départemental, soutient les opérations des communes qui s'inscrivent dans le cadre de catégories d'opérations prioritaires définies au niveau local par les commissions d'élus instituées dans chaque département (dites « commissions DETR »).

Caractéristiques

Type :	Subvention	Source :	État
--------	------------	----------	------

Gestionnaire :	Préfecture département et « commission DETR »	Eligible :	Communes et EPCI à fiscalité propre
Phase du projet :	Conception - Réalisation	Objet :	Défini par la préfecture de département et la commission
Nécessité audit énergétique	Non	Complexité :	

Conditions d'éligibilité pour les collectivités

Sont éligibles les collectivités suivantes :

- toutes les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel moyen par habitant des communes de même typologie ;
- les EPCI à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

Les listes exhaustives des communes et EPCI éligibles sont disponibles dans les guides pratiques rédigés par les préfectures de département.

Opération éligibles et taux de subvention

Une commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 euros.

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement peuvent être prises en compte dans la détermination de l'assiette de la subvention.

Le taux minimum de subvention au titre de la DETR ne pourra être, par principe, inférieur à 20% du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Les taux de subvention sont précisés dans les appels à projet rédigés par chaque préfecture de département.

Pièces constitutives du dossier :

Pièces communes à toute demande : - la délibération de la collectivité adoptant l'opération, arrêtant les modalités de financement (plan de financement) et sans préciser DETR ou DSIL ; le plan de financement prévisionnel de l'opération ; les devis détaillés (HT) ; la notice de présentation du projet comprenant la description de l'opération et ses objectifs ; l'échéancier de l'opération et des dépenses ; l'attestation de non-commencement d'exécution de l'opération.

Dans le cas de travaux : - un document précisant la situation juridique des terrains et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ; le plan de situation ; le plan de masse des travaux ; le programme détaillé des travaux ; le dossier d'avant-projet s'il y a lieu.

Délai de procédure :

Le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de demande de subvention pour déterminer le caractère complet du dossier présenté au regard des pièces justificatives sollicitées. A défaut, des pièces manquantes peuvent être réclamées par le service instructeur. Dans ce cas, le

délaï est suspendu jusqu'à leur transmission. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délaï de trois mois, le dossier est réputé complet.

La délibération de l'organe délibérant est obligatoire pour l'attribution de la subvention.

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délaï de 2 ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

L'opération doit être achevée dans un délaï de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération.

Remarques

Calendrier

Pour les dotations de l'année N, les demandes sont généralement à déposer au mois de décembre de l'année N-1 ou au mois de janvier de l'année N.

Maitrise d'ouvrage déléguée

Une collectivité peut bénéficier d'une subvention au titre de la DETR, afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle justifie d'une participation financière à hauteur d'au moins 20% de la totalité des financements publics mobilisés.

DSIL et DETR

L'appel à projet annuel est maintenant commun entre DSIL et DETR. Les collectivités ont le choix libre du fléchage vers la DETR ou la DSIL. Deux dossiers par collectivité éligible pourront être déposés chaque année. Le cumul de la DETR et de la DSIL est autorisé mais il n'est accordé que très exceptionnellement.

Références réglementaires, documents et formulaires

Le cadre général des conditions d'attribution (pièces à fournir et types de projets subventionnés notamment) est fourni chaque année par une circulaire ministérielle mais les spécificités sont définies par les préfetures de département.

Pour exemple : [Guide pratique 2024](#) des demandes de subvention DSIL et DETR pour la Loire-Atlantique.

Pour avoir accès aux appels à projets et aux documents servant pour le paiement des subventions, se rendre sur le site de la préfeture de département :

- Pour la Loire-Atlantique : [lien](#) ;
- Pour la Mayenne : [lien](#) ;
- Pour le Maine-et-Loire : [lien](#) ;
- Pour la Sarthe : [lien](#) ;
- Pour la Vendée : [lien](#).

Le dépôt des dossiers se fait via la plateforme www.demarches-simplifiees.fr

5. Fonds Vert – Axe 1

Principe


Créé en 2023, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », est doté de 2.1 milliards d'euros afin d'aider les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique. Le fonds finance ainsi trois types d'actions : le renforcement de la performance environnementale dans les territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Les crédits du fonds vert sont déconcentrés aux préfets à qui il appartient, de sélectionner les projets présentés par les collectivités territoriales selon 12 axes thématiques.

Un des axes thématiques concerne la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Les dossiers de candidature doivent être déposés via la plateforme Démarches-simplifiées avant octobre 2024.

Caractéristiques

Type :	Subvention	Source :	État
Gestionnaire :	Préfecture de département	Éligible :	Collectivités territoriales et leurs groupements
Phase du projet :	Réalisation	Objet :	Rénovation énergétique des bâtiments publics
Nécessité audit énergétique	Oui	Complexité :	

Porteurs de projet éligibles

Les porteurs de projet éligibles sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pôles d'équilibres territoriaux et ruraux ainsi que les syndicats d'énergie exerçant le portage du projet pour une collectivité. Les départements et les régions pourront également être bénéficiaires d'une partie des crédits.

Projets éligibles

Sont éligibles tous les projets de rénovation des bâtiments publics locaux (quel que soit leur usage) permettant la diminution d'au moins 40% des consommations d'énergie finale et une réduction significative des émissions de GES.

Sont également éligibles les projets visant uniquement l'amélioration du confort d'été. Dans ce cas le soutien du fonds vert est limité à la mise en place de solutions passives, c'est-à-dire visant à protéger le bâtiment du rayonnement solaire et à accroître la ventilation sans ou avec très peu de consommation d'énergie.

L'ambition des projets éligibles en termes d'économies d'énergie potentielles constitue le premier critère de sélection. Une attention particulière sera en outre être portée aux projets portant sur des bâtiments scolaires. Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une intégration dans le CRTE.

Montant de la subvention attribuée

Le montant de financement est déterminé pour chaque opération par la préfecture en tenant compte :

- de l'ambition environnementale et de l'exemplarité du projet ;
- de la capacité de contributions financières des collectivités locales ;
- de la fragilité socio-économique du territoire ;
- des contraintes opérationnelles du projet.

Remarques

Cumul

Le cumul avec les subventions DSIL, DSID, DETR, DPV est possible pour les projets qui le justifient.

Le cumul du fonds vert avec des financements provenant de programmes CEE en cours ou à venir pour une même action est exclu, à l'exception d'un financement ACTEE pour l'étude de faisabilité et d'un financement du fonds vert pour l'investissement.

Le cumul du fonds vert avec le fonds chaleur est en principe possible mais doit être apprécié au regard des pratiques d'instruction des préfectures départementales.

Le cumul avec les autres sources de financement est possible.

Versement de la subvention

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance sera versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Etude thermique

Le dossier à présenter par le demandeur devra comporter à minima une étude thermique relative au(x) bâtiment(s) concernés par le projet de rénovation de façon à justifier les économies d'énergie et réductions de GES attendues du projet. L'étude devra présenter notamment le calcul des consommations énergétiques conventionnelles en énergie primaire et finale du bâtiment, au regard des cinq usages réglementés de l'énergie (chauffage, refroidissement, ECS, éclairage et auxiliaires) et des émissions de gaz à effet de serre (GES) induites.

Références réglementaires, documents et formulaires

[Page](#) du site aides-territoires présentant toutes les informations concernant la subvention pour la rénovation énergétique et le lien pour déposer le dossier.

[Page](#) générique concernant le fonds vert 2024.

6. FCTVA


Principe

Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement pour les équipements sur lesquels ils ont un droit de propriété et qu'ils ne peuvent pas récupérer par voie fiscale car ils ne sont pas assujettis à la TVA.

Le FCTVA a été élargie par la loi de finance de 2016 aux dépenses d'entretien des bâtiments publics.

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 a mis en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2021 pour les bénéficiaires du FCTVA.

Caractéristiques

Type :	Compensation	Source :	État
Gestionnaire :	Préfecture de département	Eligible :	Collectivités territoriales et leurs groupements
Phase du projet :	Réalisation	Objet :	Compensation TVA dépenses investissement
Nécessité audit énergétique	Non	Complexité :	

Taux de compensation applicable

Le taux de FCTVA est corrélé aux évolutions de la TVA décidées par le législateur. Le taux de TVA étant de 20% le taux de FCTVA est aujourd'hui de 16,404%.

Délai de perception

La date de perception dépend de la Collectivité. Le régime de droit commun est une perception du FCTVA 2 ans après la dépense. Néanmoins les EPCI peuvent le percevoir l'année n et les communes classées en zone de revitalisation en n+1.

Conditions d'éligibilité des dépenses

La compensation porte sur les dépenses réelles d'investissement. La liste des comtes éligibles au FCTVA a été définie par deux arrêtés. (voir section référence réglementaire).

Dépenses d'entretien des bâtiments publics

La Loi de Finances Rectificatives de 2015 ainsi que la Loi de Finances Initiales de 2016 ont ouvert la possibilité de bénéficier du FCTVA dans le cadre de l'entretien des bâtiments publics. Les dépenses éligibles sont les dépenses imputées aux comptes 615221 « entretien des bâtiments publics ».

Remarques

Éligibilité des dépenses d'études au FCTVA

Les dépenses inscrites au compte 203 « Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion » sont inéligibles au FCTVA en raison du caractère incertain de l'enrichissement du patrimoine de la collectivité lors de leur mandatement.

En revanche, lorsqu'elles sont suivies de la réalisation de travaux, elles sont intégrées au compte 23 (par l'opération d'ordre budgétaire suivante : débit 23 à crédit 203) en tant qu'élément constitutif du coût de l'équipement et elles deviennent ainsi éligibles au FCTVA dans les mêmes conditions que la dépense principale.

En outre, en complément du dispositif existant, les frais d'études préalables à des travaux, inscrits au compte 2031, sont éligibles au FCTVA pour la collectivité territoriale ou l'EPCI les ayant réalisés alors même que cette collectivité ou cet EPCI n'exécute pas les travaux y afférents et n'en devient pas propriétaire. Toutefois, l'éligibilité au FCTVA de ces frais est subordonnée à la réalisation effective des travaux par une autre collectivité territoriale ou un autre EPCI (article L. 1615-7 du CGCT).⁵

Maitrise d'ouvrage déléguée

Dans le cadre de travaux effectués via un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, et par conséquence de l'automatisation de la gestion de la TVA il n'est plus possible pour le mandat de bénéficier de la FCTVA. C'est la collectivité mandatrice qui doit en faire la demande.

Références réglementaires, documents et formulaires

Références législatives et réglementaires : articles [L.1615-1 à L.1615-12 du CGCT](#) et [R.1615-1 à R.1615-6 du CGCT](#).

[Note d'information](#) précisant l'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics.

Les détails concernant la procédure de demande de FCTVA peuvent être trouvés sur les sites internet de chaque préfecture de département : [44](#), [49](#), [53](#), 72, 85

⁵ [Guide](#) de la TVA à l'usage des collectivités locales – 2016 – direction générale des finances publiques.

7. Fonds chaleur de l'ADEME


Principe

Le fonds chaleur de l'ADEME est issu du Grenelle de l'Environnement en 2009. Sa vocation est d'encourager le remplacement d'installations consommant des énergies fossiles par la mise en place d'équipements de production de chaleur et de froid renouvelable utilisant la biomasse, la géothermie, le solaire, le biogaz et les énergies de récupération, couplés à des réseaux de chaleur et de froid.

L'ADEME soutient les projets dans leurs différentes phases, de la conception à la réalisation, aussi bien d'un point de vue technique que financier.

Le Fonds Chaleur est géré au niveau national par l'ADEME, qui peut décliner des appels à projets spécifiques ensuite par région, en fonction des caractéristiques du territoire, des priorités politiques et des partenariats (avec les Conseils Régionaux notamment). Ci-après sera présenté le dispositif d'aide régional (les appels à projets nationaux annuels ne sont pas traités ici).

Caractéristiques

Type :	Subvention	Source :	État
Gestionnaire :	Délégation régionale ADEME et porteurs CCRt	Eligible :	Toute personne morale
Phase du projet :	Conception - Réalisation	Objet :	Projets de chaleur renouvelable
Nécessité audit énergétique	Non mais étude de faisabilité ou AMO qualifiée	Complexité :	

Actions éligibles

Les actions éligibles sont les suivantes :

- Les études faisabilités et mission d'AMO sur les différents types d'ENR.
- Les installations ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) suivantes : la biomasse (y compris le biogaz), l'énergie solaire thermique, les pompes à chaleur géothermiques ou sur eau de mer, la chaleur de récupération (chaleur "fatale" issue des UIOM, de process industriels, ou des eaux usées) ainsi que les boucles d'eau tempérée géothermiques et les réseaux de chaleur permettant le transport de ces EnR&R.

- Les installations comprenant une composante de production de froid renouvelable ainsi que les réseaux liés.

Les projets peuvent concerner des bâtiments existants ou des constructions neuves.

Ne sont pas éligibles le renouvellement des équipements EnR et des réseaux de chaleur, sauf en cas de production supplémentaire d'EnR et études spécifiques. Par ailleurs, sur les constructions de bâtiments intégrant une EnR pour le chauffage et/ou l'ECS, la solution renouvelable ne doit pas permettre au projet de respecter la réglementation thermique du bâtiment.

Montants de financement

Les montants de financement dépendent du type d'opération. Les aides sont forfaitaires (en €/kWh) ou, pour les projets les plus importants, validées par analyse économique (cible de temps de retour sur investissement). Les taux d'aide sont donc variables en fonction du projet et de l'énergie considérée. Les niveaux d'aide peuvent être :

- Investissements récupération de chaleur : jusqu'à 30% des investissements ;
- Investissements réseau de distribution de chaleur : jusqu'à 60% des investissements ;
- Investissements énergies renouvelables : jusqu'à 50% des investissements.

Outre le financement de l'investissement, l'ADEME accompagne les porteurs de projets dans leur réflexion et leur prise de décisions par des conseils et études concernant la planification énergétique d'un territoire ou la construction du management de l'énergie d'une entreprise, le schéma directeur de développement d'un réseau de chaleur, des études de faisabilité technico-économique ou encore des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage. L'ADEME soutient financièrement ces différents accompagnements.

CCRt pour les projets de la région Pays de la Loire

Les Contrats de Chaleur Renouvelable Territoriaux (CCRt) sont présents dans tous les départements des Pays de la Loire. Ils sont, en premier lieu, un dispositif d'animation qui vise à mobiliser tous les acteurs, publics comme privés (hors particuliers), pour faire émerger de nouveaux projets de production de chaleur renouvelable et accompagner les porteurs de projet dans leur démarche.

Pour chaque département les coordonnées du contact CCRt sont consultables à ce [lien](#).

Résumé des mécanismes de soutien du fonds chaleur

	CCRt	Fonds Chaleur Régional	AAP nationaux
Projet bois-énergie	Tous	à partir de 1200 MWh/an et jusqu'à 12 000 MWh/an pour les entreprises	Supérieur à 12 000 MWh/an pour les entreprises ➔ Consulter l'AAP
Projet solaire thermique	à partir de de 7 m ²	Entre 25 et 300m ²	Supérieur à 300m ²
Projet géothermie	Tous	Supérieur à 25MWh sur chaque champ de sonde Supérieur à 70MWh sur nappe	

Pour toute taille de projet le référent CCRt peut vous accompagner.

Aide forfaitaire pour les installations :

Les forfaits s'appliquent aux installations permettant des productions de chaleur à partir de biomasse, géothermie et solaire thermique. Les tableaux ci-après donnent les forfaits en fonction de la taille ou de la typologie d'installation.

Biomasse :

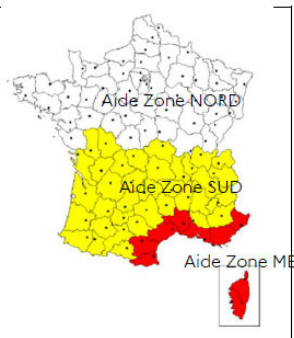
Tranche (MWh)		Aide collectif/tertiaire en € / MWhENR sortie sur 20ans	Aide process industriel/agricole* en € / MWhENR sortie sur 20ans
0	600	21	12
601	3 000	10	6
3 001	6 000	5	3
6 001	12 000	4	1

Géothermie :

Technologie	Aide forfaitaire au CHAUD en €/MWh EnR/an (sur 20 ans)	Aide forfaitaire au FROID en €/MWh EnR/an (sur 20 ans)
PAC/TFP sur sondes et géostructures énergétiques	50 €/MWh EnR	13 €/MWh EnR
PAC/TFP sur échangeurs compacts géothermiques	44 €/MWh EnR	13 €/MWh EnR
PAC/TFP sur eau de nappe, sur eau de mer et sur eaux usées	25 €/MWh EnR	13 €/MWh EnR

Solaire thermique :

Aide forfaitaire calculée sur 20 ans (€/MWh solaire utile)	Bâtiment(s) NEUF(S)	Bâtiment(s) EXISTANT(S)
<i>Zone géographique</i>	<i>(T)</i>	
<i>Nord</i>	56	106
<i>Sud</i>	50	94
<i>Med.</i>	44	75



Aide forfaitaire aux réseaux de chaleur

Le forfait s'applique à la création de réseaux de chaleur distribuant moins de 20 000 MWh/an d'EnR&R ou à l'extension de réseaux de chaleur, à partir de production de biomasse, biogaz, géothermie, solaire thermique et récupération de chaleur fatale (hors UIOM).

L'aide est forfaitaire et fonction des diamètres selon le barème suivant :

Type de réseau	Diamètre Nominal du réseau	Aide forfaitaire €/ml*
Vapeur	Tous DN	1330
Basse pression (eau chaude)	DN > 400	1190
	DN > 250 à 400	770
	DN > 125 à 250	610
	DN > 65 à DN125	450
	DN 65 et moins	390

Exemple de projet

[Bilan Fonds chaleur](#)

[60 exemples d'installation biomasse en collectivité](#)

Remarques

Qualification des professionnels

Dans le but de soutenir le développement d'installations fiables, les aides du Fonds chaleur seront attribuées à condition que le bénéficiaire ait recours lors des phases d'étude, de conception, d'assistance à maitre d'ouvrage ou de réalisation à des professionnels qualifiés, qui pourront être reconnaissables à un signe de qualité reconnu par l'ADEME.

Cumul des aides

Les aides du Fonds Chaleur sont cumulables avec d'autres crédits (Région, FEDER...) dans la limite du respect de l'encadrement communautaire quant au cumul des aides publiques. En revanche, les projets aidés par le Fonds Chaleur dans le cadre des aides forfaitaires (projets de taille petite à modeste) ne peuvent pas ouvrir droit à la délivrance de CEE sauf pour le cas spécifique du raccordement d'un bâtiment existant à un réseau de chaleur.

Références réglementaires, documents et formulaires

Pour toute demande d'un CCRT le porteur de projet est invité à contacter le référent de son territoire pour la constitution du dossier de demande de subvention. Les coordonnées des contacts du dispositif CCRT pour chaque département sont consultable à ce [lien](#).

[Site ressource de l'ADEME](#) avec les fiches descriptives des conditions d'éligibilité et de financement pour chaque type de technologie et pour les Contrats de développement EnR territoriaux et patrimoniaux.

Dispositifs régionaux

8. Appel à projet Région Pays de la Loire : Rénovation exemplaires


Principe

La Région des Pays de la Loire et la Banque des Territoires lancent conjointement un appel à projets « Rénovations Exemplaires des bâtiments » pour accompagner et soutenir les maîtres d'ouvrages publics et privés dans la prise en compte des multiples enjeux écologiques dans la rénovation du parc bâti des Pays de la Loire.

L'objectif de cet appel à projets est de faire émerger des rénovations exemplaires conciliant au mieux l'ensemble des enjeux écologiques que sont : gestion de l'eau, biodiversité, économie circulaire, production d'énergie renouvelable, aménagement du territoire.

L'appel à projet s'inscrit dans une dynamique de 3 ans. 2 phases de candidature et de sélection des lauréats sont prévues, la première pour les dossiers déposés avant le 1er avril 2024, la seconde pour les dossiers déposés avant le 1er octobre 2024.

Caractéristiques

Type :	Subvention	Source :	Région
Gestionnaire :	Région	Eligible :	Collectivités, entreprises, associations
Phase du projet :	Réalisation	Objet :	Performance environnementale des bâtiments
Nécessité audit énergétique	Oui	Complexité :	

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide de la Région, les associations, les entreprises, les collectivités et leurs groupements, les syndicats mixtes.

Les bâtiments éligibles sont les bâtiments tertiaires, les logements adaptés, les petits commerces et les bâtiments sociaux culturels.

Chaque candidat ne pourra déposer qu'un seul dossier.

Opérations éligibles

Les projets lauréats devront porter une rénovation la plus ambitieuse possible avec a minima une réduction de 50 % des consommations énergétiques primaires (ainsi que Cep maximal en fonction du type de bâtiment) et intégrant un ou plusieurs des critères suivants :

- la contribution au développement des énergies renouvelables
- la réduction de l'impact environnemental des matériaux utilisés
- l'adaptation au changement climatique et la contribution aux autres enjeux écologiques
- (gestion du confort d'été, réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbain, maîtrise et gestion
- de la ressource en eau potable et pluviale, préservation et développement de la
- biodiversité, ...)
- l'implication des usagers du bâtiment dans l'atteinte des objectifs écologiques du projet,
- l'implication des usagers du bâtiment dans le projet,

Pour chaque critère, des indicateurs spécifiques seront à renseigner dans le formulaire par le porteur de projet. Ils contribueront à l'évaluation des projets, au suivi et à l'évaluation de l'appel à projets dans la durée.

Le projet devra être suffisamment mûr (phase APD ou équivalent) pour présenter un programme de travaux finalisé et les solutions mises en œuvre pour répondre aux critères ci-dessus.

Les bâtiments soumis au dispositif éco-énergie tertiaire peuvent candidater mais pourront ne pas être prioritaires selon le nombre total de dossiers déposés.

Montant de financement

Les critères de financement sont les suivants :

- financement au maximum à 20% des dépenses liées à l'atteinte des objectifs écologiques du projet ;
- aide plafonnée à 200 000 €.

Un même projet ne pourra pas bénéficier d'un autre financement de la Région quel que soit le dispositif régional.

Les dépenses spécifiques liées aux études et à l'accompagnement du candidat pour intégrer les enjeux écologiques dans son projet sont éligibles.

La participation du maître d'ouvrage public devra être à minima de 30 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques conformément à l'article [L1111-9 du CGCT](#).

Remarques

Modalité de candidature

Le dépôt de candidature se fait en ligne via le portail des aides régionales. Le formulaire de candidature et toutes les pièces sont disponibles sur le site de la Région.

Les travaux ne devront pas être démarrés avant la date de dépôt du dossier et, pour la première session de l'appel à projet, devront débuter avant le 31 décembre 2024 (ordre de service signé).

Suivi et valorisation des projets

Les lauréats doivent s'engager à mettre en place un dispositif de suivi du projet d'une durée de 3 ans et transmettre un bilan annuel à la Région, sous forme de rapport synthétique.

Références réglementaires, documents et formulaires

[Règlement](#) de l'appel à projet et documents pour la candidature.

[Portail des aides](#) de la Région pour le dépôt de la candidature.

9. Contrat Pays de la Loire 2026

Principe


En 2022 la Région Pays de la Loire a adopté sa nouvelle politique territoriale. Le soutien aux territoires sur la période 2023-2026 se veut plus équilibré à l'échelle du territoire ligérien et s'articule autour de trois grands piliers :

1. Conclure un **Pacte stratégique régional** avec chaque intercommunalité (dont les trois Métropoles) qui constituera l'outil de dialogue permanent entre la Région et chaque EPCI. Ce Pacte stratégique permettra de mieux territorialiser l'action de la Région dans chaque territoire et de nouer un dialogue resserré et stratégique avec chaque intercommunalité.
2. **Soutenir les projets d'investissement des intercommunalités à travers un « contrat Pays de la Loire 2026 » sur trois ans** qui viendra accompagner les projets prioritaires identifiés dans le pacte stratégique régional sur les trois priorités régionales que sont l'Emploi, la jeunesse et la transition écologique et mobilisera au total 82 M€ ;
3. **Soutenir les projets des communes et des centralités** au titre des démarches partagées avec l'Etat, telles que Petites villes de demain, Action Cœur de Ville et les Contrats de ville, qui viennent conforter l'armature territoriale telle que déclinée dans le SRADDET et qui contribue à la vitalité et à l'équilibre de nos territoires. 18 M€ sur trois ans seront dédiés à ce soutien.

Les « Contrat Pays de la Loire 2026 » permettront d'accompagner les projets déjà identifiés par les collectivités jusqu'à la fin du mandat du bloc local en cours, soit des contrats de 39 mois maximum. 82 M€ au total seront consacrés à cette contractualisation.

En s'inscrivant dans les « Contrats Pays de la Loire 2026 » les projets de rénovation énergétique du patrimoine bâti public pourront bénéficier de financements.

Caractéristiques

Type :	Subvention	Source :	Région
Gestionnaire :	Région	Eligible :	EPCI à fiscalité propre, Pays, PETS
Phase du projet :	Réalisation	Objet :	Performance énergétique des bâtiments publics
Nécessité audit énergétique	Oui	Complexité :	

Priorités

Les thématiques, laissées au choix du territoire, devront être cohérentes avec les stratégies et enjeux tels que définis dans le Pacte Régional Stratégique et devront s'inscrire exclusivement dans les trois priorités régionales : l'emploi/économie, la jeunesse et la transition écologique.

Les projets présentés par les territoires devront tous justifier de leur prise en compte des enjeux de transition écologique et d'inclusion des personnes en situation de handicap.

Projets de rénovation des bâtiments

Les projets de réhabilitation de bâtiments publics devront permettre d'améliorer la performance énergétique globale théorique du bâtiment ou du site après travaux au minimum de 50 % ou d'atteindre, une consommation théorique inférieure à 110 kWh/m²SHON/an. Ces critères sont ceux définis pour les aides Fonds Européen de développement régional (FEDER) et les autres dispositifs régionaux en faveur de la transition énergétique.

Taux d'intervention et reste à charge du maître d'ouvrage

Les taux d'intervention proposés par opération dans le programme d'actions sont définis au niveau local par le chef de file du contrat dans le respect des règles suivantes :

- Un seuil de 30 000 € minimum d'aide régionale est fixé par projet.
- Une participation minimale du maître d'ouvrage de 30 % du coût HT ou TTC de l'opération selon que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA.

Remarques

Règles de gestion des contrats

En ce qui concerne les règles de gestion des contrats « Pays de la Loire 2026 » la Région prévoit :

- de conditionner la signature à la consommation des crédits sur les précédents contrats : Nouveaux Contrats Régionaux (NCR) payés à 100% et CTR 2020 à 90% ;
- de solder l'ensemble des opérations au 31 décembre 2028 ;
- de ne pas autoriser le cumul de plusieurs aides régionales ;
- d'attribuer les subventions sur présentation de notifications des marchés ;

- de limiter et planifier le nombre d'acomptes.

Dossier de demande de subvention

La demande de subvention est réalisée sur la plateforme de dématérialisation de la Région (Portail des aides). Elle est réalisée par le chef de file du contrat ou le maître d'ouvrage du projet avec l'accord du chef de file.

Prise en compte des dépenses

A titre exceptionnel, une prise en compte des dépenses (date d'émission des factures) antérieures d'un an maximum est accordée à compter de la date du dépôt du dossier de demande de subvention sur la plateforme de dématérialisation de la Région

Références réglementaires, documents et formulaires

[Règlement](#) des « contrats Pays de la Loire 2026 ».

10. Multiples fonds de la stratégie territoriale de la Région

Principe

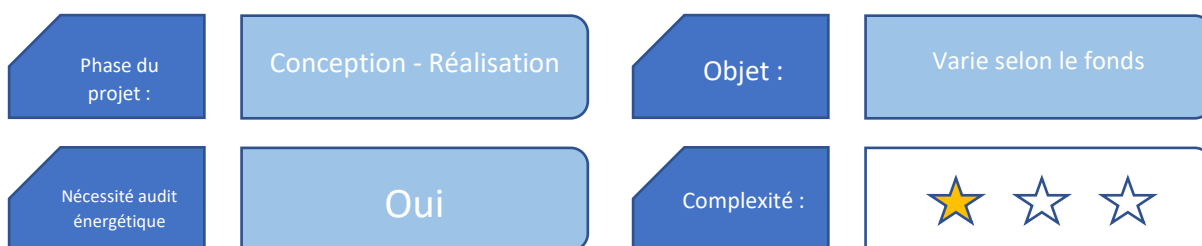
Dans le cadre du déploiement de sa nouvelle politique territoriale, la Région Pays de la Loire a acté la création de plusieurs fonds pour subventionner les projets des collectivités :

- **Fonds « Pays de la Loire investissement communal »**
- **Fonds de revitalisation des centres villes en Pays de la Loire**
- **Fonds de soutien Action Cœur de Ville et Contrat de ville en Pays de la Loire**
- **Fonds de soutien à l'ingénierie territoriale en Pays de la Loire**

Concernant les 3 premiers fonds il est possible de financer des actions de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Caractéristiques

Type :	Subvention	Source :	Région
Gestionnaire :	Région	Eligible :	Collectivité



Nature des projets éligibles

Les projets devront obligatoirement porter sur l'une ou l'autre des trois thématiques suivantes : Emploi/économie, Jeunesse, Transition écologique.

Projets de rénovation des bâtiments

Les projets de réhabilitation de bâtiments publics devront permettre d'améliorer la performance énergétique globale théorique du bâtiment ou du site après travaux au minimum de 50 % ou d'atteindre, une consommation théorique inférieure à 110 kWh/m²SHON/an. Les émissions de gaz à effet de serre du projet ne devront pas augmenter et devront au final être strictement inférieures à 20 kgeqCO₂/m²SHON.an.

Synthèse des différents fonds

	Pays de la Loire investissement communal	Fonds de revitalisation des centres villes en Pays de la Loire	Fonds de soutien Action Cœur de Ville et Contrat de ville en Pays de la Loire	Fonds de soutien à l'ingénierie territoriale en Pays de la Loire
Collectivité éligible	Commune -3500 habitants sauf communes éligibles Fonds de revitalisation des centres villes en Pays de la Loire	Communes jouant un rôle de centralité. Liste des communes concernées.	Communes des Pays de la Loire bénéficiant d'un contrat de ville ou d'une convention au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain et les communes labellisées "Action Cœur de Ville".	Prioritairement les collectivités locales et les groupements de collectivités
Objet principal du fonds	Investissement pour les équipements public de proximité	Investissements concernant des opérations de reconquête de centres bourgs avec une entrée multithématique (habitat/commerce/services...).	Investissements concernant des opérations contribuant à renforcer la cohésion sociale, le cadre de vie ou le développement économique du ou des quartiers couverts par le Contrat de Ville	études / diagnostics stratégiques sur le plan intercommunal (au minimum) préalables à la mise en œuvre de projet en cohérence avec les interventions sectorielles régionales
Enveloppe totale	2M€	2M€	2M€	200k€

Modalités de financement	Projet >25k€ 20% max pour 50k€ max	30% max pour 150k€ max pour les investissements et 10k€ max pour les études	30% max pour 200k€ max	30% max pour 50k€ max Participation min MO = 20%
Règlement du fonds et dépôt de dossier	Lien	Lien	Lien	Lien

Remarques

Participation minimale du maître d'ouvrage

La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 30 % du coût HT ou TTC de l'opération selon que le maître d'ouvrage récupère ou non la TVA.

Dossier de demande de subvention

Le dépôt se fera sur le Portail des Aides dématérialisé de la Région. Les dossiers seront examinés par lots, minimum deux fois par an par la Commission permanente du Conseil régional.

Précédents contrats

Le bénéficiaire devra avoir sollicité une part définie des subventions accordées au des précédents contrats engagés avec la Région

Cumul

Pour un même projet, ces aides ne sont pas cumulables avec toute autre participation de la Région.

Prise en compte des dépenses

A titre exceptionnel, une prise en compte des dépenses (date d'émission des factures) antérieures d'un an maximum est accordée à compter de la date du dépôt du dossier de demande de subvention sur la plateforme de dématérialisation de la Région

Références réglementaires, documents et formulaires

Voir le tableau de synthèse ci-dessus.


Dispositifs départementaux

11. Aides départementales

Principe

Les Départements de la Région Pays de la Loire peuvent proposer des subventions pour les projets d'investissement des communes notamment dans le cadre de contrats de territoires. Dans certains cas les projets de rénovation énergétique des bâtiments sont éligibles. Pour s'en assurer il convient de prendre contact avec les services du Département.

Caractéristiques

Type :	Subvention	Source :	Département
Gestionnaire :	Département	Éligible :	Selon département
Phase du projet :	Conception - Réalisation	Objet :	Selon département
Nécessité audit énergétique	Non	Complexité :	

Liens pour chaque département

- Pour la Loire-Atlantique : contrats de territoires, fonds école et Fonds communes rurales : [lien](#)
- Pour le Maine-et-Loire : dispositif départemental de soutien aux investissements des communes pouvant financer la rénovation d'un bâtiment dans le cadre de la création d'un nouveau service aux habitants : [lien](#)
- Pour la Mayenne : acquisition de chaudières bois ([lien](#)), contrats de territoires EPCI ([lien](#)) et commune ([lien](#))
- Pour la Sarthe : voir la liste des aides du département ([lien](#))
- Pour la Vendée : contrat de territoire : [lien](#)


12. Aides des syndicats d'énergie

Principe

Depuis la loi relative à l'énergie et au climat, les syndicats exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité sont habilités à financer des actions visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments dont leurs membres sont propriétaires.

Par ailleurs, il est important de rappeler que les syndicats d'énergie sont une porte d'entrée à privilégier pour bénéficier d'un accompagnement sur les projets de rénovation des bâtiments des communes et intercommunalités.

Caractéristiques

Type :	Subvention	Source :	Syndicat d'énergie
Gestionnaire :	Syndicat d'énergie	Eligible :	Collectivités membres du syndicat
Phase du projet :	Conception - Réalisation	Objet :	Défini par chaque syndicat
Nécessité audit énergétique	Défini par chaque syndicat	Complexité :	

Actions éligibles

Les actions éligibles à des financements sont définies par chaque syndicat départemental.

Peuvent potentiellement bénéficier de financements :


- Les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Les études énergétiques ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Les investissements en travaux ;
- Les actions d'instrumentation et de pilotage des installations techniques ;
- Les actions de suivi des consommations.

Il peut être requis de respecter des conditions spécifiques d'éligibilité pour certaines actions (respect d'un cahier des charges, d'un taux minimal d'amélioration de la performance énergétique...).

Montant de financement

Pour chaque action les taux de subvention sont définis dans le règlement adoptés par les syndicats.

Détail des aides par département



En fonction du département il est possible de se référer aux informations présentes sur les pages internet des syndicats concernés :

- 44 - Loire-Atlantique : SYDELA : [outil de suivi des consommations](#) et [études énergétiques](#)
- 49 - Maine-et-Loire : SIÉML : [aides à la décisions](#) et [aides à l'investissement](#)
- 53 - Mayenne : Territoire d'Energie Mayenne : audits énergétiques : agnes.boussard@te53.fr
- 72 - Sarthe : Département de la Sarthe : financements possibles via programme ACTEE en (études énergétiques, logiciel de suivi de consommation, instrumentation...)
- 89 - Vendée : SyDEV : [fiche de présentation du dispositif d'aide](#) et [tableau récapitulatif des actions](#)

13. CEE opérations standardisées

Principe

Le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) contraint les producteurs d'énergie (appelés obligés) à financer des actions induisant des économies d'énergie pour les consommateurs. L'ensemble des actions éligibles sont définies dans des fiches d'opérations standardisées. Il existe notamment des fiches pour les travaux réalisés sur les bâtiments tertiaires.

Plusieurs possibilités s'offrent aux collectivités pour bénéficier des financements liés aux CEE.

Les collectivités locales, en tant qu'entités éligibles au dispositif, peuvent récupérer en leur nom des CEE si elles entreprennent des actions décrites dans les fiches d'opération standardisées. Elles peuvent ensuite vendre les CEE récupérés à partir d'une plateforme nationale (plateforme EMMY).

Les collectivités peuvent aussi choisir de conclure un partenariat avec un obligé ou un délégataire qui récupèrera et vendra les CEE pour la collectivité. La collectivité percevra une contrepartie financière pour la valorisation des CEE.

La collectivité peut aussi céder ses CEE à une autre collectivité « regroupeur » qui les gèrera et valorisera à sa place. Le regroupeur rétrocède ensuite auprès de la collectivité, soit le bénéfice de la vente correspondant au volume de CEE de la collectivité, soit une prime financière ou un service. Selon les territoires, les intercommunalités (syndicats d'énergie et EPCI à fiscalité propre), les départements ou les régions, peuvent par exemple jouer ce rôle.

Enfin il est possible de passer par l'intermédiaire de l'entreprise qui réalise les travaux d'économie d'énergie si celle-ci le propose. L'entreprise, en relation avec un obligé, valorise les CEE et reverse une contrepartie financière qui peut venir diminuer le montant de la facture à acquitter.

Caractéristiques

Type :	CEE	Source :	« Obligés »
Gestionnaire :	Ministère de la transition écologique solidaire	Éligible :	Propriétaires et gestionnaires de bâtiments
Phase du projet :	Réalisation	Objet :	Voir les fiches d'opération standardisées
Nécessité audit énergétique	Non	Complexité :	★ ★ ☆

Eligibilité des opérations

Les critères techniques d'éligibilité des travaux sont disponibles sur les fiches d'opérations standardisées qui peuvent être trouvées sur le [site du ministère de la transition écologique et solidaire](#).

Concernant les travaux sur les bâtiments tertiaires, il s'agit des fiches commençant par « BAT ».

Montant de financement

Chaque opération standardisée donne droit à un certain nombre de certificats qui quantifient les économies d'énergie qui seront induites par l'opération. L'unité de mesure est le kWhcumac. 1 CEE est égal à 1 kWhcumac. Les CEE sont ensuite vendus à un certain prix, fixé en €/kWhcumac. Ce prix peut avoir été fixé pour une période donnée par l'intermédiaire d'une convention avec un obligé ou, si la collectivité valorise en propre ses CEE, elle peut choisir du moment le plus opportun pour les vendre sur le marché en fonction des variations du cours d'achat des CEE.

Pour les travaux sur les bâtiments tertiaires le volume de CEE dépend également du secteur d'activité du bâtiment : bureaux, commerce, hôtellerie, enseignement, santé et autres secteurs.

Le montant de financement qui peut être récupéré via les CEE dépend donc :

- Du type de travaux réalisés ;
- De l'usage du bâtiment ;
- De l'étendu ou du nombre d'opérations ;
- Du montant de revente négocié préalablement ou du cours actuel des CEE.

La cotation moyenne d'un CEE peut être trouvée sur la [plateforme EMMY](#) ou sur le [site C2E Market](#).

Des simulations de valorisation des CEE en fonction des travaux prévus peuvent être effectuées sur :

- l'outil de l'ADEME : calculateur-cee.ademe.fr
- l'outil du COSTIC : <https://www.costic.com/file/18060>

Seuil de demande

Depuis la 3^{ème} période, tout dossier de demande de CEE porte sur un volume minimal de 50 GWhcumac pour une demande portant sur des opérations standardisées.

Cependant, chaque éligible (et obligé) peut, une fois par an, déposer un dossier sans limitation de seuil.

Organisations pour la valorisation des CEE

Comme écrit plus haut, les collectivités ont différents choix pour organiser la valorisation des CEE engendrés par leurs travaux d'efficacité énergétique. Ces modes d'organisation sont décrits dans une [publication de l'association AMORCE](#).

Pièces du dossier

Quel que soit le mode d'organisation il est indispensable d'être en mesure de fournir pour chaque opération :

- L'identification du demandeur : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse, numéro SIREN, identité et qualité du signataire ainsi qu'identité, numéro de téléphone, adresse électronique et qualité de la personne à contacter ;
- Un tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie ;
- Une attestation du respect des dispositions du cadre réglementaire du dispositif ;

- Si le demandeur sollicite une demande dont le volume de CEE est inférieur au seuil, cette demande comporte l'attestation sur l'honneur qu'aucune autre demande d'un volume inférieur à ce seuil n'a été déposée et ne sera déposée durant l'année civile de la demande.

En plus des pièces transmises, le demandeur doit archiver :

- l'identification du bénéficiaire de l'opération
- la preuve de réalisation de l'opération. Plusieurs documents peuvent faire office de preuve
- la preuve du rôle actif, incitatif et antérieur du demandeur (non nécessaire pour un dépôt en propre pour des travaux réalisés sur le patrimoine de la collectivité) ;
- la preuve des dates d'engagement et d'achèvement de l'opération ;
- Les attestations sur l'honneur.

Les détails de ces pièces sont explicités en annexe 2, 5 et 8 de [l'arrêté du 4 septembre 2014](#) mis à jour par [l'arrêté « demande » du 29 décembre 2017](#).

En pratique

Exemple de calcul de prime CEE pour :

- Un bâtiment de bureau situé en Pays de la Loire
- Energie de chauffage : électrique
- Surface : 600 m²
- Consommation de chauffage initiale : 50 000 kWh/an
- Isolation de 100m² de toiture (fiche standardisée [BAT-EN-101](#))
- Installation d'une chaudière à granulés (fiche [BAT-TH-157](#))

En se référant aux fiches d'opération standardisées (ou en utilisant les outils de calcul de l'ADEME ou du COSTIC, voir plus haut) il est possible de calculer la quantité d'économies d'énergie correspondant à l'opération.

L'opération d'isolation de la toiture équivaut à une économie d'énergie de 126 000 kWhcumac.
Le changement de chaudière équivaut à une économie d'énergie de 240 000 kWhcumac.

Avec une valorisation du CEE à 7€/MWhcumac cela équivaut à un financement total de 2562 €.

Remarques

5^{ème} période

Le dispositif CEE est entré dans sa 5^{ème} période qui s'étendra sur 4 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025. L'obligation a été portée à un total de 3100 TWhcumac sur cette période.

Arrêté contrôles

Depuis la 5^{ème} période, certaines opérations standardisées doivent être contrôlées par « contact » ou sur site par un organisme accrédité COFRAC. Ces contrôles sont à la charge du demandeur de CEE. Les rapports de contrôles sont à archiver avec le dossier de demande de CEE. L'arrêté consolidé présentant les règles relatives aux contrôles est disponible [ici](#).

Délai pour monter un dossier et temps dédié

Le dépôt du dossier est matérialisé par la date d'envoi du dossier au pôle national CEE. Cet envoi doit se faire dans les 12 mois suivant la date d'achèvement de l'action.

Les retours d'expériences montrent qu'un ingénieur ou technicien supérieur énergie dans une collectivité passe en général 1 à 3 jours à monter un dossier de quelques GWh_{cumac}

Détermination de la catégorie du bâtiment

Les fiches d'opération standardisées sont définies en fonction de la catégorie du bâtiment : résidentiel, industrie, tertiaire. Pour les bâtiments tertiaires il est demandé de catégoriser plus précisément l'usage des locaux. Il est précisé par le Ministère que "pour une opération d'économies d'énergie donnée, la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie à utiliser est déterminée exclusivement par l'usage du local concerné." Des précisions peuvent être trouvées à la question « Q II.c.BT. 2 » de la [page de question-réponse dédiée aux CEE](#).

Références réglementaires, documents et formulaires

La liste des décrets et arrêtés régissant le dispositif est présentée sur la [page CEE du site du Ministère](#).
[Le site](#) du MTES pour retrouver les fiches des opérations standardisées.

Deux documents ressource proposés par l'association AMORCE :

- [Boîte à outils](#) CEE pour faciliter l'utilisation des CEE par les collectivités
- [CEE : 50 questions pratiques pour les collectivités](#)

[EMMY](#) : le site du registre national des CEE pour déposer ses CEE.

14. CEE « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires »

Principe

Applicable depuis le 20 mai 2020, le dispositif appelé « coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires » permet de bonifier les CEE pour certaines opérations de changement de système de chauffage.

Caractéristiques

Type :	CEE	Source :	« Obligés »
Gestionnaire :	Ministère de la transition écologique solidaire	Eligible :	Propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires
Phase du projet :	Réalisation	Objet :	Certaines opérations de changement de mode de chauffage
Nécessité audit énergétique	Non	Complexité :	

Eligibilité des opérations et bonification des volumes de CEE

Les opérations concernées sont celles dont la date d'engagement est comprise entre le 20 mai 2020 et le 31 décembre 2025 et dont la date d'achèvement est antérieure au 31 décembre 2026.

Sont éligibles au dispositif les travaux qui concernent le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz.

Pour les opérations éligibles le volume de CEE généré par l'opération standardisée est multiplié par un coefficient donné dans le tableau suivant.

Nouvel équipement installé (en remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation)	Critère d'éligibilité	Bonification du volume de CEE	
		Energie de départ Gaz	Energie de départ Fioul ou Charbon
Réseau de chaleur	Alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (fiche d'opération standardisée BAT-TH-127)	Prime forfaitaire : S ≤ 7 500 m ² : 11 GWhc S > 7 500 m ² : 1,07 x S + 3 000 MWhc	
Ou à défaut, sous réserve d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement :			
Chaudière collective à haute performance énergétique	Conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-102. L'efficacité énergétique saisonnière des chaudières, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 70 kW, est		X2

	supérieure ou égale à 92 %		
Pompe à chaleur de type air/eau	Conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113. Le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW est supérieur ou égal à 3,5	X3	X4
Pompe à chaleur de type eau/eau	Conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-140. Le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW est supérieur ou égal à 1,6	X5	
Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau	Conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-141. Le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW est supérieur ou égal à 1,6	X1.3	X2
Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau	Conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-157	X1.3	X2
Chaudière biomasse collective	Conformément à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-157	X3	X4

Montant de financement

Comme expliqué dans la partie sur les opérations standardisées, le montant du financement récupérable dépend du contrat de valorisation des CEE qui sera conclu avec un obligé ou du prix de revente directe des CEE.

Entités habilitées à proposer les primes « coup de pouce »

Dans le cadre de ce dispositif, les primes sont versées, par les signataires de la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ». Il s'agit principalement des vendeurs d'énergie et de leurs délégataires. Des intercommunalités comme les syndicats d'énergie, en tant qu'« éligibles » au dispositif des CEE, peuvent aussi signer la charte et proposer cette offre à leurs communes membres.

La liste des offres disponibles est présentée sur le [site du Ministère](#).

Remarques

Démarches spécifiques pour l'opération Coup de Pouce

En plus des démarches classiques pour l'obtention de CEE via les opérations standardisées, dans le cadre du dispositif coup de pouce, il est nécessaire :

- D'accepter l'offre du signataire de la charte coup de pouce (ou un de ses partenaires) avant de signer le devis des travaux. Cette offre devra obligatoirement comporter un document décrivant la proposition de valorisation des CEE ;
- De fournir une facture qui doit expressément mentionner la dépose de l'équipement existant en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé.

Cumul

Le bénéficiaire ne peut prétendre, pour une même opération, qu'à une seule prime versée dans le cadre du dispositif des CEE.

En pratique

Exemple de calcul de prime CEE avec coup de pouce pour :

- Un bâtiment de bureau situé en Pays de la Loire
- Energie de chauffage initiale : fioul
- Consommation de chauffage initiale : 50 000 kWh/an
- Installation d'une chaudière à granulés (fiche [BAT-TH-157](#))

En se référant aux fiches d'opération standardisées (ou en utilisant les outils de calcul de l'ADEME ou du COSTIC, voir plus haut) il est possible de calculer la quantité d'économies d'énergie correspondant à l'opération.

Le changement de chaudière équivaut à une économie d'énergie de 240 000 kWhcumac.

Avec la bonification du coup de pouce ce volume est multiplié par 4 ce qui donne 960 000 kWhcumac de CEE.

Avec une valorisation du CEE à 7€/MWhcumac cela équivaut à un financement total de 6720 €.

Références réglementaires, documents et formulaires

[Arrêté](#) du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

Le dispositif est détaillé sur le [site](#) du ministère de la transition écologique et solidaire.

15. CEE bonification CPE

Principe

Le Contrat de Performance Energétique ou CPE, est défini par la directive européenne 2012/27/UE comme « un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, vérifiée et surveillée pendant toute la durée du contrat, aux termes duquel les investissements (travaux, fournitures ou services) dans cette mesure sont rémunérés en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique contractuellement défini ».

Le CPE se caractérise donc par une garantie contractuelle que les investissements réalisés permettront bien d'atteindre un certain niveau de performance énergétique.

Afin d'encourager les propriétaires de bâtiments tertiaires à s'engager dans ce type de contrats, il a été décidé de bonifier les actions ouvrant droit à des CEE qui se font dans le cadre d'un CPE.

Caractéristiques

Type :	CEE	Source :	« Obligés »
Gestionnaire :	Ministère de la transition écologique solidaire	Eligible :	Collectivités
Phase du projet :	Réalisation	Objet :	Opération standardisées réalisées dans le cadre d'un CPE
Nécessité audit énergétique	Oui	Complexité :	★ ★ ★

Eligibilité des opérations

Les travaux éligibles à la bonification sont l'ensemble des actions définies par les fiches d'opération standardisées qui sont réalisées dans le cadre d'un CPE qui répond aux conditions suivantes :

- Atteinte d'un minimum de 20% d'économies d'énergie finale sur le périmètre du contrat par rapport à la situation de référence ;
- Durée du contrat de minimum 5 ans ;
- Les indemnités financières pour non atteinte des objectifs sont supérieures à 66% du coût total lié à l'écart de consommation constaté ;
- Mise en place d'un plan de mesure et de vérification de la performance énergétique, faisant l'objet d'un bilan annuel écrit vérifiant si le contrat est respecté.

Bonification des volumes de CEE

La bonification du volume de CEE généré obéit à la règle suivante :

- Si la durée du CPE est inférieure à 10 ans : volume classique x (1+2xE) ;
- Si la durée du CPE est supérieure à 10 ans : volume classique x (1+3xE) ;

où E est le niveau d'économies d'énergie finale garanti par le CPE exprimé en pourcentage (ex : E=0.2 si objectif de 20% d'économies d'énergie).

Montant de financement

Comme expliqué dans la partie sur les opérations standardisées, le montant du financement récupérable dépend du volume bonifié et du contrat de valorisation des CEE qui sera conclu avec un obligé ou du prix de revente directe des CEE.

Pièces du dossier

Les démarches spécifiques à cette bonification n'ont pas été à ce jour spécifiées. Il est conseillé de se rapprocher de l'obligé partenaire ou du Pôle National des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

En pratique

Exemple de calcul de montant de CEE avec la bonification

Contrat de performance énergétique d'une durée de dix ans, générant 20 % économie d'énergie représentant un gisement d'économie d'énergie de 5000 MWh cumac.

Le volume de CEE bonifié est donc de $5\ 000 \times (1 + 3 \times 0,2) = 5\ 000 \times 1,6 = 8\ 000$ MWh.

Avec une valorisation à 7 €/MWh cela représente 56 000 € de financement.

Références réglementaires, documents et formulaires

[Arrêté](#) définissant les modalités de la bonification.

16. Programme CEE ACTEE

Principe

En parallèle des opérations standardisées et spécifiques, les CEE financent aussi des programmes d'action.

Les programmes éligibles sont définis par arrêté et la liste figure sur le [site du ministère](#).

Les programmes ACTEE 1 et ACTEE 2 - Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique - soutiennent et accompagnent les projets de mutualisation des actions d'efficacité énergétique des collectivités. Le programme est porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et par ses cofinanceurs (12 fournisseurs d'énergie « obligés »). Son objectif est de mettre à disposition des outils d'aide à la décision pour aider les collectivités à développer des projets de rénovation des bâtiments publics.

ACTEE 1, a permis de distinguer en 2019 24 lauréats, regroupant près de 12.500 communes.

ACTEE 2, a été lancé le 1er juillet 2020.

Enfin, le programme ACTEE+ a été lancé en juin 2023. Celui-ci comprend un sous-programme principal : ACTEE CHENE et des sous-programmes thématiques.

Caractéristiques

Type :	Accompagnement – subvention	Source :	« Obligés » CEE
Gestionnaire :	FNCCR et EDF	Éligible :	Communes et EPCI à fiscalité propre, PETR
Phase du projet :	Études – exploitation - usage	Objet :	Outils d'aide à la décision
Nécessité audit énergétique	Non	Complexité :	☆☆☆

Bénéficiaires

Toutes les collectivités territoriales et EPCI peuvent candidater (voir la liste détaillée dans le cahier des charges du fonds CHENE).

Les actions doivent porter sur les bâtiments publics à usage tertiaire (mairie, école, bâtiments sportifs, etc.) dont elles sont propriétaires.

Actions éligibles

Le fonds CHENE permet de financer aux choix :

- Les postes d'économies de flux ;
- Les outils de suivi et de mesure des consommations énergétiques ;
- Les études énergétiques (technique, financière) ;
- Les études de MOE ;
- Les prestations d'AMO ;

Montant de financement

Le taux de subvention de base des actions est de 50%. Celui-ci peut être supérieur, en fonction de divers « bonus », dans la limite de 80% maximum.

Calendrier

Il est possible de candidater au programmex au fil de l'eau. Les programmes ouverts sont listés sur le [site d'ACTEE](#).

Remarques

Candidatures multiples

Il est possible pour une collectivité de candidater et d'être lauréat, dans un même groupement ou via un groupement différent, à différents AMI. En revanche, il est obligatoire que les candidatures portent sur des bâtiments et des actions distincts, il ne peut y avoir une double aide pour une même action.

Références réglementaires, documents et formulaires

[Site](#) générique du programme ACTEE.

[Page](#) du fonds CHENE.

Dispositifs de la Banque des Territoires

17. Intracting de la Banque des Territoires

Principe

L'intracting pour « internal performance contracting » est un dispositif de financement mis en place en interne par un gestionnaire de patrimoine immobilier. Il organise le financement des actions permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments (crédit d'investissement) via les économies d'énergie réalisées (crédits de fonctionnement non dépensés).

Le CEREMA précise : « Concrètement, l'intracting se matérialise par la création d'une ligne de comptabilité analytique, allouée à la performance énergétique d'un patrimoine immobilier. Il repose sur une contractualisation en interne, entre différents services du gestionnaire de patrimoine immobilier (énergie, exploitation/ maintenance, maîtrise d'ouvrage, financier...), définissant des objectifs d'économie à atteindre et des moyens à mobiliser, de manière à créer un « cercle vertueux » en faveur de la performance énergétique. »⁶

La Caisse des Dépôts, via la Banque des Territoires, propose un accompagnement et un financement de la démarche d'intracting pour les collectivités.

Caractéristiques

Type :	Accompagnement – avances remboursables	Source :	Caisse des dépôts
Gestionnaire :	Banque des Territoires	Eligible :	Collectivités ou groupements, universités
Phase du projet :	Conception - Réalisation	Objet :	Financement études et démarche intracting
Nécessité audit énergétique	Oui	Complexité :	☆☆☆

Principe du dispositif de la Banque des Territoires

Le dispositif intracting proposé par la Banque des Territoires (BdT) vise à apporter une aide financière, par le biais d'avances remboursables, afin de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique.

⁶ CEREMA : « L'intracting : une démarche pour financer la rénovation énergétique de ses bâtiments ». [lien](#)

Le dispositif peut concerner l'ensemble des travaux d'optimisation et de rénovation énergétique, notamment ceux qui portent sur les équipements de chauffage, de production ECS, de ventilation, d'éclairage et de régulation.

L'objectif est d'agir grâce à des travaux au temps de retour sur investissement de l'ordre de dix ans, de façon à engendrer des économies amortissant rapidement les investissements et ainsi enclencher un processus vertueux d'amélioration des performances énergétiques.

Co-financement des études d'ingénierie

Le dispositif Intracting propose un financement des études nécessaires à la définition du plan d'actions à hauteur de 50% plafonné à 50 000 €.

Taille recommandée des projets

Les financements de la BdT sont fléchés prioritairement vers les projets comportant un budget de travaux compris entre 500 000 € et 5 million d'euros.

Les 3 dispositifs de financement

Les taux évoluant rapidement il est conseillé de se rapprocher de la direction régionale de la Banque des Territoire pour connaître les dernières conditions de financement.

La Banque des territoires propose 3 modes d'intervention différents :

a. Intracting classique

Financement jusqu'à **100%**, par le biais d'avances remboursables de tous les travaux de rénovation et d'optimisation énergétique permettant de dégager des économies d'énergie à court terme (avec un **temps de retour sur investissement inférieur à 10 ans**).

b. Intracting sécurisé

Financement jusqu'à **100%** de tous les travaux réalisés dans le cadre d'un **contrat de performance énergétique** par le biais d'avances remboursables à un **taux zéro** (dans la limite de 5 millions d'euros). En contrepartie, la collectivité partage les CEE valorisés.

c. Intracting mutualisé

Il existe la possibilité qu'un EPCI ou un syndicat d'énergie, conventionne directement avec la Banque des Territoires pour faire bénéficier ses communes membres du dispositif d'intracting de manière mutualisée. Le coordinateur peut organiser les travaux pour ses membres, superviser le budget d'action et les économies d'énergie dédiées au remboursement des avances.

Exemples de projet

Ville d'Ajaccio

La Ville d'Ajaccio a signé une convention intracting avec la BdT. Cette dernière fait l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement qui s'étend sur la période 2020-2025, pour un investissement de 1,4 million d'euros. La Banque des territoires apporte son soutien à hauteur de 50%. Le périmètre retenu est de trente bâtiments dont la moitié concerne le bâti scolaire. L'ensemble des projets de travaux (relamping LED, films anti-UV, remplacement des aérothermes et des PAC vétustes, remplacement de chaudières) a un temps de retour moyen de dix ans. La convention contient également un volet de

sensibilisation du personnel ainsi qu'un volet étude en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation. Les économies attendues se chiffrent à 1,1 million d'euros sur la durée de la convention.

[Exemple](#) de la Métropole d'Orléans.

Remarques

Remboursement différé

La Banque des Territoires offre la possibilité d'un remboursement différé si les économies d'énergie prévues ne sont pas constatées.

Suivi de la démarche

Pour la réussite du dispositif il est important de prévoir un suivi et un pilotage des économies réalisées par exemple par un économiste des flux ainsi qu'un suivi budgétaire analytique.

Avantages de la démarche

La démarche intracting de la BdT permet notamment :

- D'amorcer une dynamique concernant les actions de maîtrise de l'énergie ;
- D'améliorer le savoir-faire des équipes pour aller vers des opérations plus complexes ;
- D'améliorer la connaissance des bâtiments et donc de diminuer les coûts d'AMO ou d'audits pour de futurs projets avec CPE par exemple ;
- D'apporter un financeur tiers de confiance facteur d'entraînement pour d'autres partenaires financiers.

Références réglementaires, documents et formulaires

[Site](#) ressource de la banque des territoires.

[Fiche](#) du CEREMA sur l'intracting (fiche 3.3).


[Modèle de convention](#) entre une collectivité et la BdT pour la mise en place de l'intracting.

18. Prêt GPI-AmbRE

Principe

Dans le cadre du Grand Plan d'Investissement, la Banque des Territoires finance des projets de réhabilitation énergétique avec le prêt GPI AmbRE (Ambition rénovation énergétique).

Caractéristiques

Type :	Prêt	Source :	Caisse de dépôts
Gestionnaire :	Banque des territoires	Eligible :	Collectivité ou groupement, SPL, SEM
Phase du projet :	Réalisation	Objet :	Performance énergétique des bâtiments
Nécessité audit énergétique	Oui	Complexité :	

Projets éligibles

Les travaux éligibles sont les travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics (hors démolition – reconstruction) y compris les hôpitaux et les universités permettant un gain énergétique d’au moins 30%.

Le maître d'ouvrage doit disposer d'une étude (ou d'une mise à jour de l'étude) de performance énergétique (30% d'économie d'énergie sont attendus au minimum) réalisée au maximum dans un délai de 24 mois avant le démarrage des travaux et déployer des moyens de comptage ou de suivi des dépenses énergétiques.

Montant de financement

Le prêt peut couvrir jusqu'à 100% du besoin d'emprunt. Le taux du prêt est celui du livret A + 0,40 %. Avec un taux qui peut être fixe jusqu'à 50% du montant d'investissement du projet, sur 15, 20 ou 25 ans.

Durée d'amortissement

La durée d'amortissement du prêt peut aller de 20 à 60 ans maximum, en cohérence avec la durée de vie économique des actifs financés.

Mobilisation des fonds

Les fonds peuvent être mobilisés en 5 ans maximum (en plus de la durée d'amortissement du prêt), en adéquation avec la durée et le calendrier des travaux.

Exemple de projet

Exemple de l'accompagnement par la Banque des Territoire et d'allocation d'un prêt GPI-AmbRE pour le [projet de réhabilitation énergétique du refuge Wallon-Marcadau](#), au cœur du Parc national des Pyrénées.

Remarques

Acquisition d'un bâtiment

Un projet incluant l'acquisition du bâtiment peut également être éligible si le projet permet un gain énergétique d'au moins 30% (ex : un investissement comportant 10% de rénovation et 90% d'acquisition du bâtiment, et permettant un gain énergétique d'au moins 30 %).

Références réglementaires, documents et formulaires

[Site](#) ressource de la banque des territoires.

19. Investissement MGPE paiement différé et MPPE

Principe

La Banque des Territoires investit en fonds propres et quasi-fonds propres pour intervenir sur les bâtiments tertiaires publics qui ont pour vocation à être rénové via la mise en place d'un contrat de performance énergétique (CPE) sous la forme d'un Marché de Partenariat de Performance Energétique (MPPE) ou d'un Marché Global de Performance énergétique à paiement différé (MGPE-PD).

Caractéristiques

Type :	Investissement	Source :	Caisse des Dépôts
Gestionnaire :	Banque des territoires	Éligible :	Collectivité locale ou groupement
Phase du projet :	Conception	Objet :	CPE en MPPE ou MGPE-PD
Nécessité audit énergétique :	Oui	Complexité :	★ ★ ★

Interventions de la banque des territoires

L'offre d'investissement permet de financer la rénovation des bâtiments tertiaires publics via des MGPE (Marchés Publics Globaux de Performance Energétique) à paiement différé, ou des MPPE (Marchés de Partenariat de Performance Energétique), avec ou sans création de SAS ou SEMOp. Elle

permet également de financer les entreprises publiques locales (sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales) qui portent ou souhaitent se développer sur ces actions.

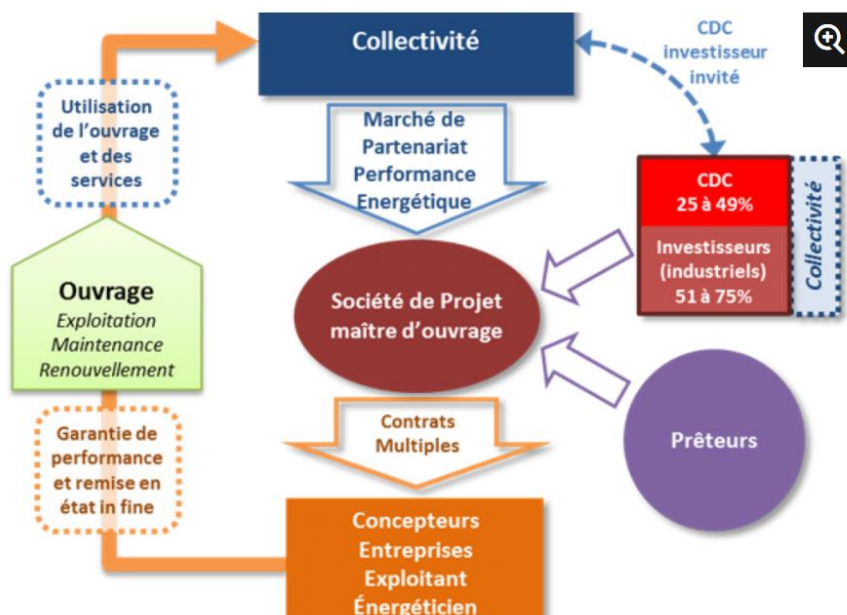


Figure 1 : schéma décrivant l'intervention de la CDC dans une opération réalisée en MPPE

Remarques

Financement via MPPE ou MGPE-PD

Au-delà de l'offre d'investissement de la Banque des Territoires, le MPPE ou le MGPE-PD permettent de financer un projet via une participation du secteur privé ce qui peut se révéler un levier indispensable en fonction de la capacité et/ou de la volonté de la collectivité à s'endetter.

Références réglementaires, documents et formulaires

[Site](#) de la Banque des Territoires sur le dispositif d'accompagnement aux MPPE.


Dispositifs d'accompagnement et d'ingénierie

20. Schéma Directeur Immobilier Energie - ADEME

Principe

L'ADEME accompagne les collectivités pour la réalisation de Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE). Il s'agit d'un accompagnement sur le plan technique et financier. Après un état des lieux du patrimoine, le SDIE permettra d'identifier les actions prioritaires et de phaser les projets de travaux dans le temps ainsi que d'y associer les subventions mobilisables.

Caractéristiques

Type :	Accompagnement - Subvention	Source :	ADEME
Gestionnaire :	Direction régionale ADEME	Eligible :	Collectivité territoriale
Phase du projet :	Planification	Objet :	Etudes
Nécessité audit énergétique	Ne s'applique pas	Complexité :	

Financement

L'ADEME finance la réalisation de SDIE basés sur un cahier des charges rédigé conjointement avec la FNCCR.

L'aide est une subvention de 50% du coût de réalisation du SDIE. Les dépenses totales sont plafonnées à 40 000 €.

Modalités d'intervention

L'étude ne doit pas déjà être commencée ou commandée avant la demande de subvention.

Références réglementaires, documents et formulaires

[Site « Agir pour la Transition »](#) de l'ADEME pour adresser la demande de subvention.

[Cahier des charges](#) type de la FNCCR.

21. Ingénierie rénovation globale - ADEME

Principe

L'ADEME subventionne deux outils pour accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets de rénovation énergétiques globales :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un contrat de performance énergétique – AMO CPE
- le commissionnement

AMO CPE

Le CPE permet de garantir les gains énergétiques des opérations de rénovation énergétique globales. Le processus de contractualisation pouvant être complexe, l'ADEME permet aux collectivités de se doter d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour sécuriser le projet. L'AMO aidera à réaliser l'étude de faisabilité et d'opportunité d'un CPE (phase amont) et/ou pour la rédaction et procédure de passation du CPE, le suivi et son exécution (phase aval).

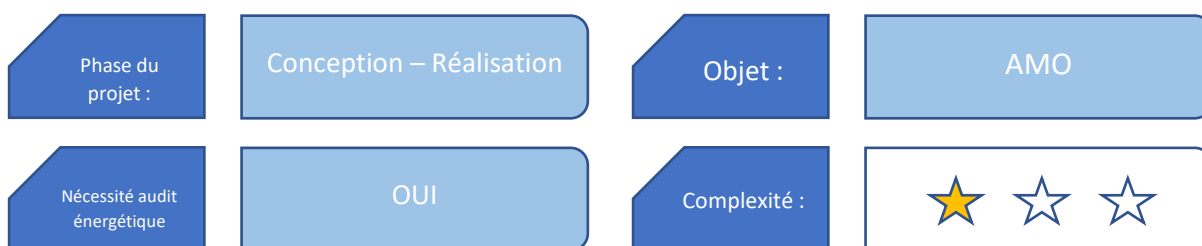
Commissionnement

Pour sécuriser la qualité d'une rénovation énergétique globale (économies d'énergie d'au moins 40 %), sans passer par un CPE le commissionnement peut être une solution. Il s'agit d'une démarche qualité qui permet de :

- Coordonner l'ensemble des intervenants pour garantir la cohérence de leurs interventions et le respect des objectifs du maître d'ouvrage pour le projet ;
- Définir les moyens de contrôle des actions menées à toutes les étapes
- Faciliter le transfert d'information et l'actualisation de la documentation technique pour une exploitation optimale

Caractéristiques

Type :	Accompagnement - Subvention	Source :	ADEME
Gestionnaire :	Direction régionale ADEME	Eligible :	Collectivité territoriale



Financement AMO CPE :

Phase AMONT :

- Taux d'aide ADEME : 50 %
- Plafond : coût d'une AMO plafonné à 30 000 euros (dont le coût de l'audit énergétique, à chiffrer en option).

Phase AVAL : Rédaction et procédure de passation du CPE, suivi et mise en œuvre du CPE

- Taux d'aide ADEME : 50 %
- Plafond : coût d'une AMO plafonné à 50 000 euros pour un CPE.

Le plafond des dépenses éligibles de la mission AMO CPE (phase amont et/ou aval), pourra être porté à 100 000 € pour les opérations portant sur plusieurs bâtiments.

Financement commissionnement :

Subvention de 50 % du coût de la mission de commissionnement. Dépenses totales de prestations plafonnées à 30 000 € pour un bâtiment et 60 000 € pour plusieurs bâtiments.

Modalités d'intervention

L'opération pour laquelle est sollicitée une aide financière ne doit pas avoir commencé ou ne doit pas avoir donné lieu à des engagements fermes (sous quelque forme que ce soit : marché signé, commande signée, devis accepté...).

Références réglementaires, documents et formulaires

Site « Agir pour la Transition » de l'ADEME pour adresser la demande de subvention :


- [AMO CPE](#)
- [Commissionnement](#)

22. Ingénierie pour la rénovation énergétique des bâtiments publics – Banque des Territoires

Principe

La Banque des Territoires propose une offre de conseil pour accompagner la réalisation des projets des collectivités.

Caractéristiques

Type :	Accompagnement - Subvention	Source :	Caisse des Dépôts
Gestionnaire :	Banque des Territoires	Eligible :	Collectivité territoriale
Phase du projet :	Conception	Objet :	Etudes
Nécessité audit énergétique	Ne s'applique pas	Complexité :	

Offre d'ingénierie

L'offre d'ingénierie comprend :

- Ingénierie d'aide à la décision
- Appui à la structuration de projets territoriaux
- Appui à l'innovation et à la data dans les projets territoriaux

Modalités d'intervention

La Banque des territoires intervient de deux manières différentes :

- Soit en mobilisant des experts pour mener les études ;
- Soit par le biais du cofinancement des études.

Références réglementaires, documents et formulaires


[Site de la banque des territoires.](#)

23. FNADT

Principe

Le FNADT a vocation à soutenir les opérations essentielles à la réussite d'un projet de territoire. Il intervient en complément des fonds publics et privés mobilisés pour ces opérations, notamment pour accompagner en ingénierie les collectivités maîtres d'ouvrages de projets locaux. Le fonds a vocation à soutenir, en investissement comme en fonctionnement, les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de cohésion des territoires.

Caractéristiques

Type :	Subvention	Source :	État
Gestionnaire :	Préfecture de Région	Éligible :	Personnes publiques ou de droit privé
Phase du projet :	Conception-Réalisation	Objet :	Projets investissement
Nécessité audit énergétique	Ne s'applique pas	Complexité :	

Les actions éligibles

- Les actions en faveur de l'emploi ;
- Les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires : programmes visant à assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources ou à favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel ; grands équipements et actions permettant d'améliorer les services aux populations et aux entreprises ;
- Les actions innovantes ou expérimentales dans le domaine de l'aménagement et du développement durable : ingénierie de projet pour la mise en place de pays, agglomérations, parc naturels et réseaux de villes ; actions intersectorielles ou pluridisciplinaires de mobilisation des compétences locales.

Dépenses éligibles

- Dépenses d'investissement telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction, d'amélioration, de réparation ou d'aménagement, les grosses réparations, les installations techniques, l'équipement en matériel, y compris informatique, à l'exclusion du simple renouvellement, outillage, agencements...

- Dépenses d'investissement pour des immobilisations incorporelles telles que des études, logiciels, recherches, concessions, brevets, aide au conseil, aide à l'acquisition de compétences, qui ne sont pas nécessairement liés à un investissement physique.
- Les Dépenses de fonctionnement, y compris des dépenses de personnel, à l'exception des rémunérations des fonctionnaires territoriaux, lorsque le projet est réalisé en tout ou partie par le porteur de projet.
- Dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation ou à la mise en œuvre du projet : formations des utilisateurs, assurances, diagnostics, expertises, enquêtes, information du public. Études préalables de faisabilité, études de marché, plans réalisés par un maître d'œuvre peuvent être pris en compte. Ces dépenses connexes doivent être d'un montant marginal par rapport au montant total prévisionnel du projet, de l'ordre de 5 % de celui-ci.

Co-financement

Le plan de financement proposé doit traduire l'implication des divers acteurs locaux (collectivités territoriales, associations, ou autres personnes privées) partageant un même projet de développement sur le territoire.

Références réglementaires, documents et formulaires

Dépôt de la demande

Le dépôt des demandes de subvention FNADT est dématérialisé, via la plateforme démarches-simplifiées : [lien](#)